



**Université Jean Monnet, Saint-Étienne**  
**Faculté des Sciences humaines et sociales**

École doctorale 483 Sciences sociales  
Spécialité : Histoire  
Discipline : Histoire du Moyen Âge

Thèse de doctorat soutenue publiquement le 6 avril 2023, par

**Madame Joëlle CHALANCON**

**Pierre d'Urfé, gentilhomme forézien  
au service du prince  
(v. 1435-1508)**

**Volume 2 - Annexes**

Devant le jury composé de

Madame Alexandra BEAUCHAMP, Université de Limoges, examinatrice  
Madame Murielle GAUDE-FERRAGU, Université Sorbonne Paris Nord, présidente  
Madame Isabelle GUYOT-BACHY, Université de Lorraine, examinatrice  
Monsieur Olivier MATTÉONI, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, examinateur  
Monsieur Thierry PÉCOUT, Université Jean Monnet, Saint-Étienne, directeur de thèse  
Monsieur Ludovic VIALLET, Université Clermont Auvergne, rapporteur  
Monsieur Laurent VISSIÈRE, Université d'Angers, rapporteur

## Annexe 1

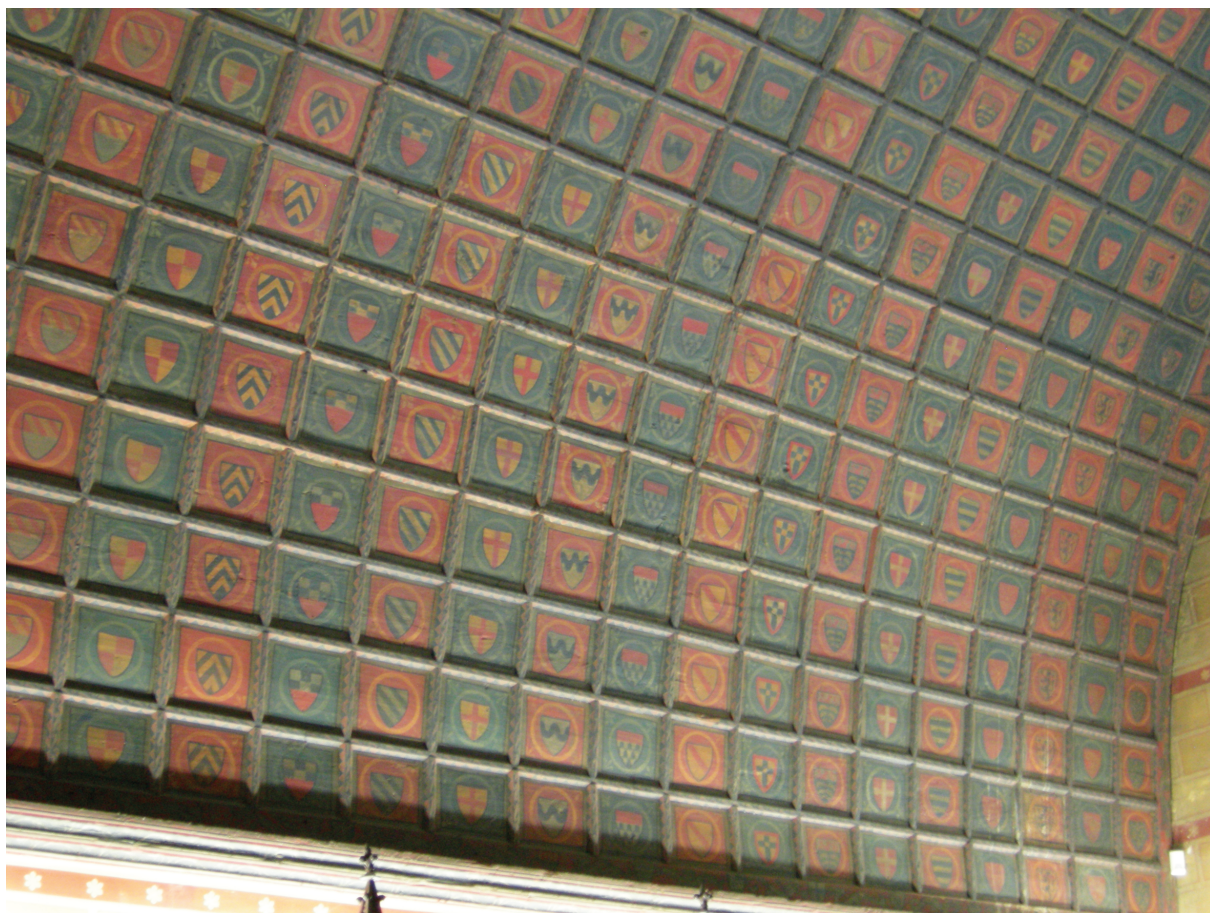


Fig. 1. Montbrison, Salle de la Diana, voûte héraldique, blason Urfé, dixième à partir de la droite.  
Cliché : J. Chalancon

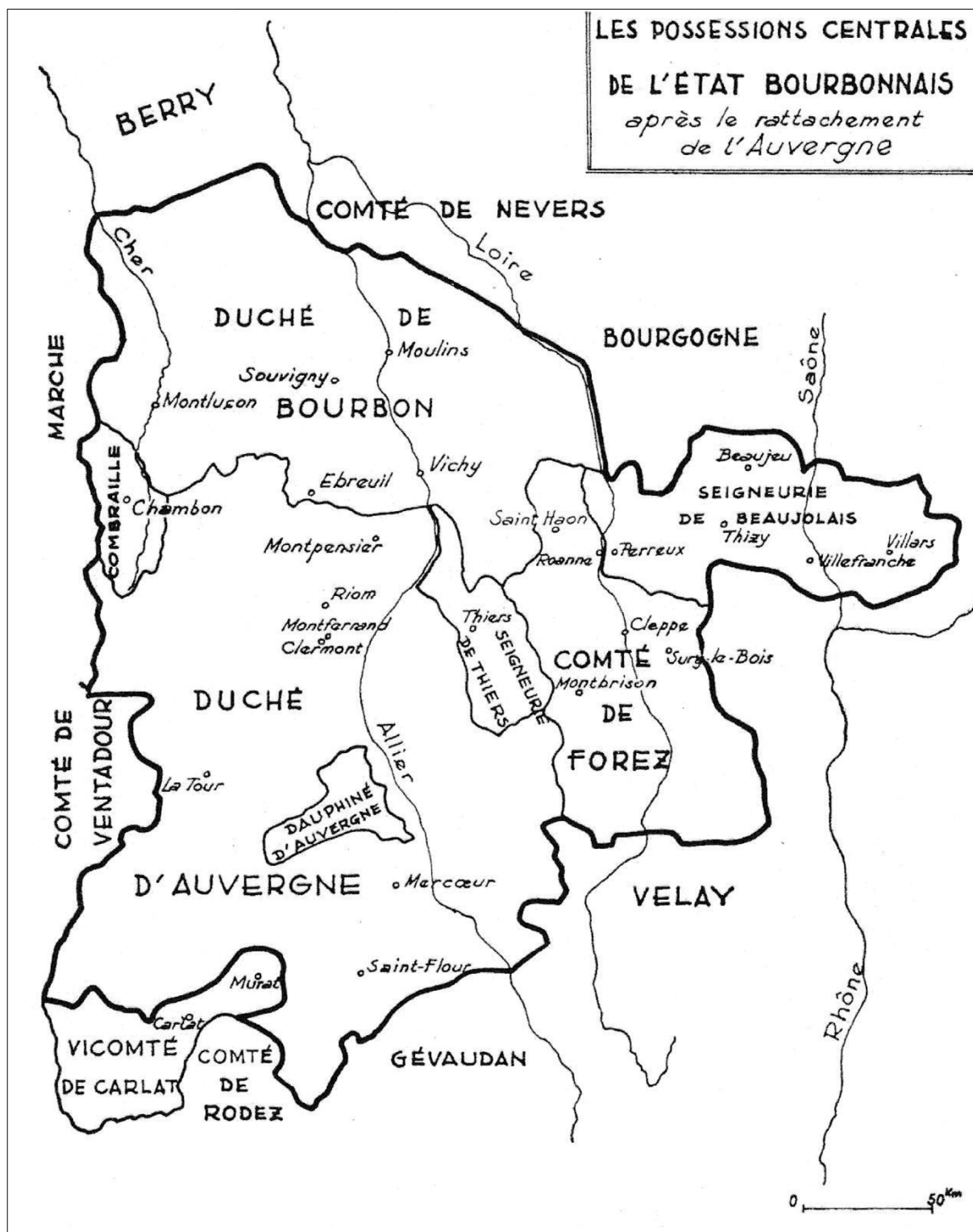


Fig. 2. D'après André LEGUAI, *Les ducs de Bourbon pendant la crise monarchique du xv<sup>e</sup> siècle. Contribution à l'étude des apanages*, Paris, Les Belles Lettres, 1962.



Fig. 3. Paris, BnF, Département Estampes et photographies, extrait du Fonds des dessins d'Étienne Martellange, 128, vue cavalière de la Bastie d'Urfé, 1611, dessin, plume et encre brune, lavis d'encre de Chine, 39,1 × 54,7 cm. Crédit : BnF Gallica.



Fig. 4. Champoly (Loire), Forteresse d'Urfé. Cliché : J. Chalancon.



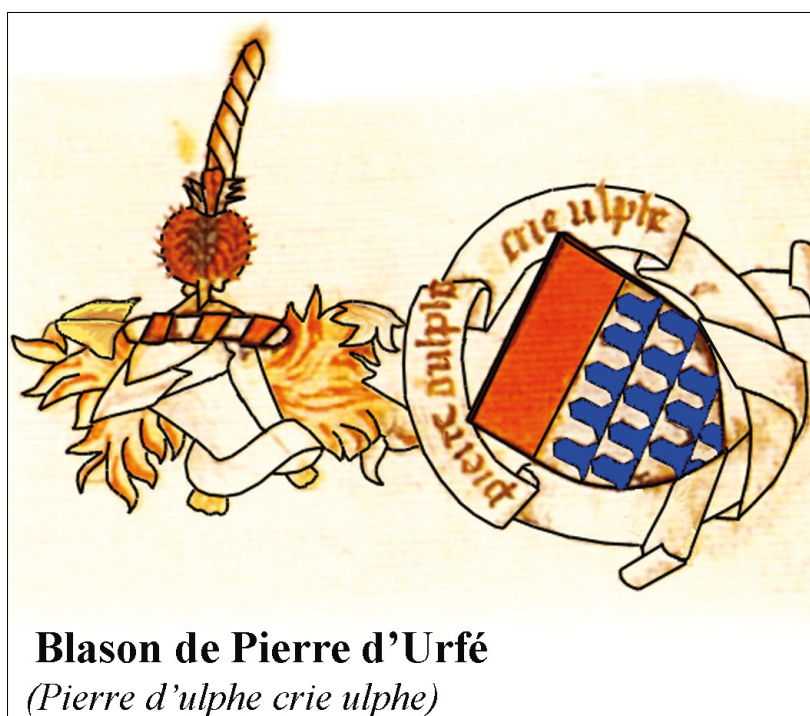
Fig. 5. Paris, BnF, ms. fr. 22297, *Registre d'armes ou Armorial d'Auvergne*, dédié par le hérault Guillaume Revel au roi Charles VII, 1401-1500, p. 437. Crédit : BnF Gallica.



Fig. 6. Buxières-les-Mines (Allier), château de la Condemine. Cliché : J. Chalancon.



Fig. 7. Paris, BnF, ms. fr. 29386 (PO 2902), fac-similé de la signature de P. d'Urfé et de son sceau par GAGNIÈRES. Cliché : J. Chalancon.



**Blason de Pierre d'Urfé**  
(Pierre d'ulphe crie ulphe)

Fig. 8. Blason Pierre d'Urfé, dessin E. Crozier d'après Paris, BnF, ms. fr. 22297, *Registre d'armes ou Armorial d'Auvergne, dédié par le hérault Guillaume Revel au roi Charles VII, 1401-1500.*  
Crédits : BnF Gallica / Édouard Crozier.



Fig. 9. Saint-Rémy de Blot (Puy-de-Dôme), château du Rocher de Blot. Cliché : J. Chalancon.

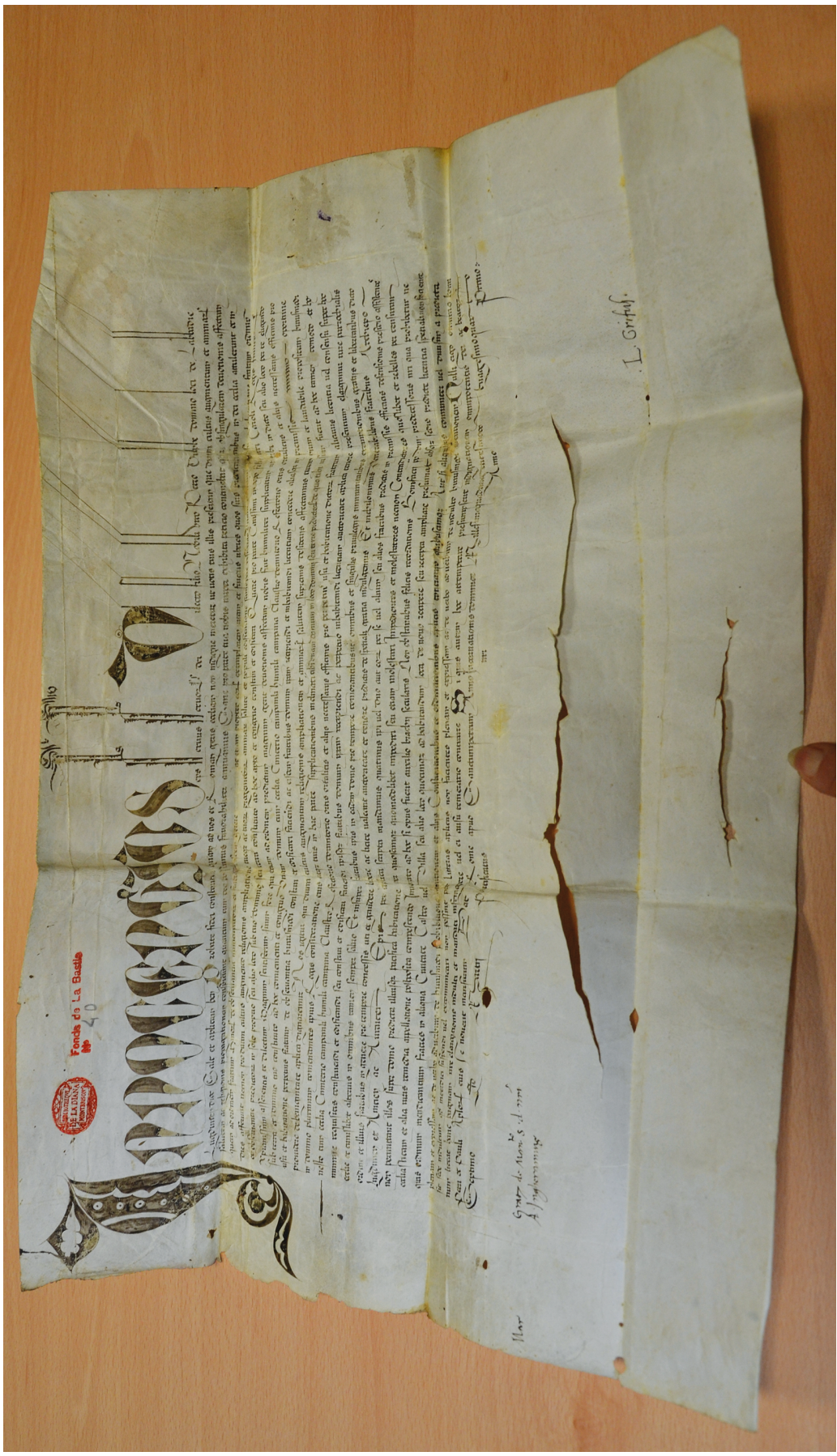


Fig. 10. Montbrison, archives de La Diana. Société archéologique et historique du Forez, Bulle d'Innocent VIII. Cliché : J. Chalancon.



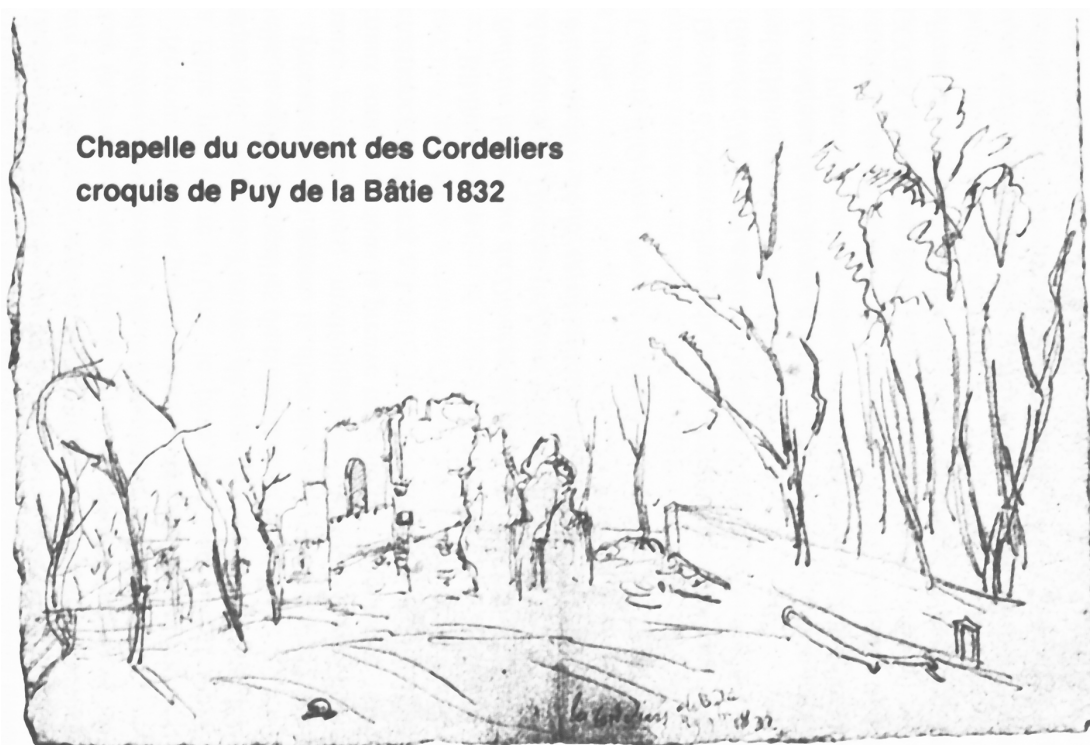


Fig. 11. Montbrison, archives de La Diana. Société archéologique et historique du Forez, Octave PUY DE LA BASTIE, Couvent des Cordeliers de La Bastie, dessin du 4 décembre 1832 d'après ses carnets.

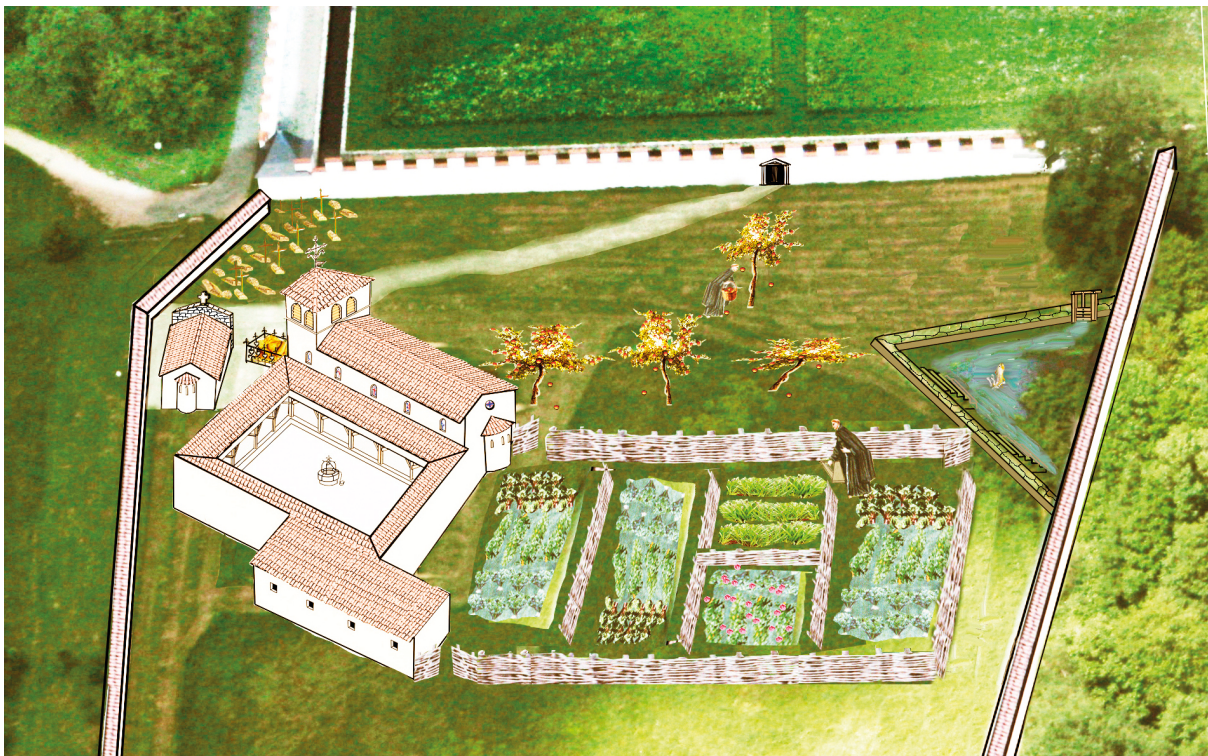
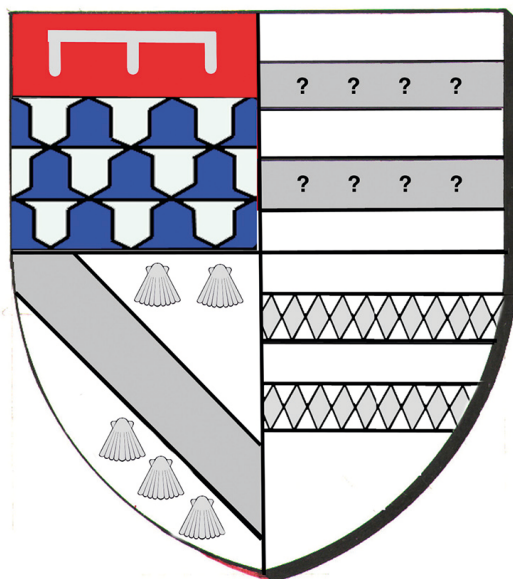


Fig. 12. Restitution couvent des Cordeliers. Crédit : É. Crozier.

**DE COURCELLES**, seigneurs de Breuil, près de Saint-Germain-Lembron. Noblesse de haute chevalerie (1060-1460). Chanoines-comtes de Brioude. Grandes alliances. Hautes fonctions. Armes : *Ecartelé aux 1 et 4 de gueules, à trois fascés d'argent, chargées chacune de trois fleurs de lis d'azur ; au 2 d'azur, à la bande d'or, accompagnée de six fleurs de lis d'argent ; au 3 d'or, à dix fusées en losanges d'azur, rangées en fasce, cinq et cinq.*— V. Archives nationales. (Sceaux, n° 5089).

**DICTIONNAIRE AMBROISE TARDIEU  
MDCCCLXXXIV**



### URFÉ

*Ecartelé au 1, d'Urfé, au chef chargé d'un lambel d... à trois pendants.  
au 2, D... à deux fascés d...  
«deux fascés chargées chacune de quatre petites pièces» ?  
au 3, D... à une bande d... accompagnée en chef de deux coquilles d... , et en pointe de trois autres du même.  
au 4, D... à deux fascés d... fuselées d...*

#### Blasonnement fantaisiste

Ecartelé :

Au 1 : d'Urfé, brisé d'un lambel de trois pièces au chef

Au 2 : deux fascés chargées chacune de quatre petites pièces

Au 3 : une bande accompagnée en chef de deux coquilles et de trois en pointe

Au 4 : deux fascés fuselées

 LE CROZIER Membre de la Société française d'Héraldique et de Sigillographie



**JEAN,  
PAILLART D'URFÉ**

?

Fig. 13. Blason restitué de Jean Paillart d'Urfé par Édouard Crozier, 19 juillet 2021.

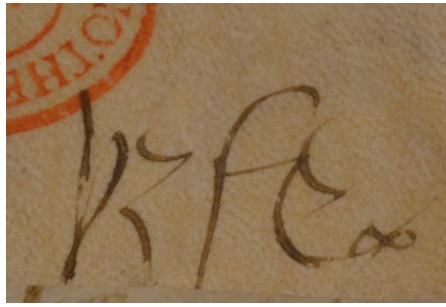


Fig. 14. Paris, BnF, ms. fr. 29386 (PO 2902), signature de Pierre d'Urfé, autographe.  
Cliché : J. Chalancon.

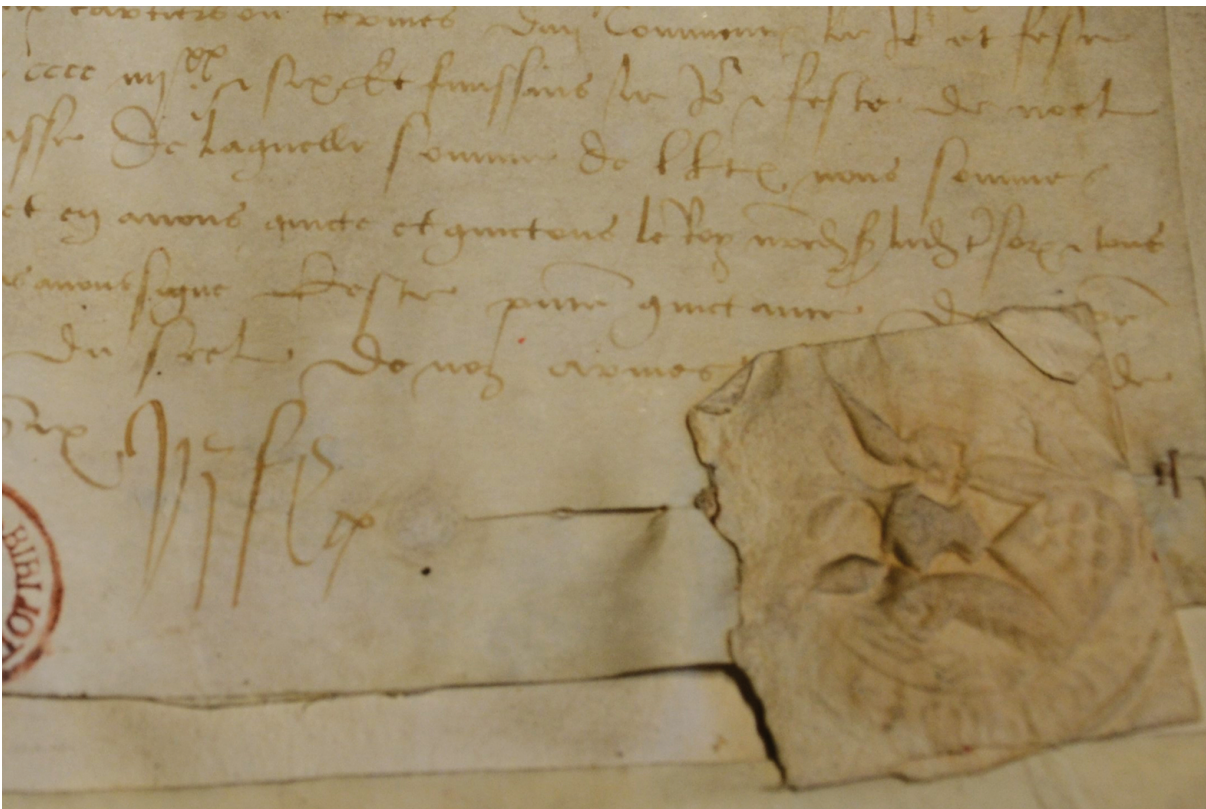


Fig. 15. Paris, BnF, ms. fr. 29386 (PO 2902), janvier 1487, signature apposée par le scribe.



Fig. 16. Londres, British Library, Add MS 27697, The Saluces Hours. Crédit : British Library.

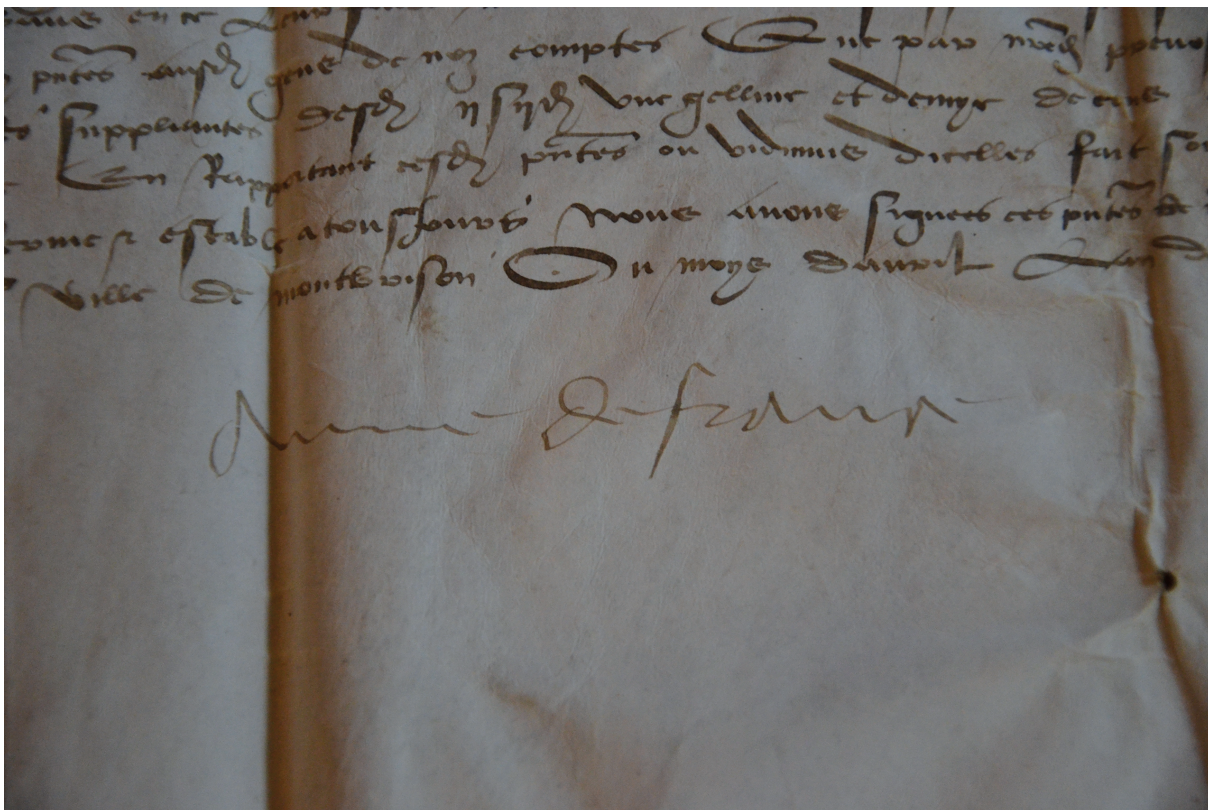


Fig. 17. Montbrison, Archives du monastère Sainte-Claire, Lettre d'Anne de France, 1509.  
Signature autographe. Crédit : Monastère Sainte-Claire.

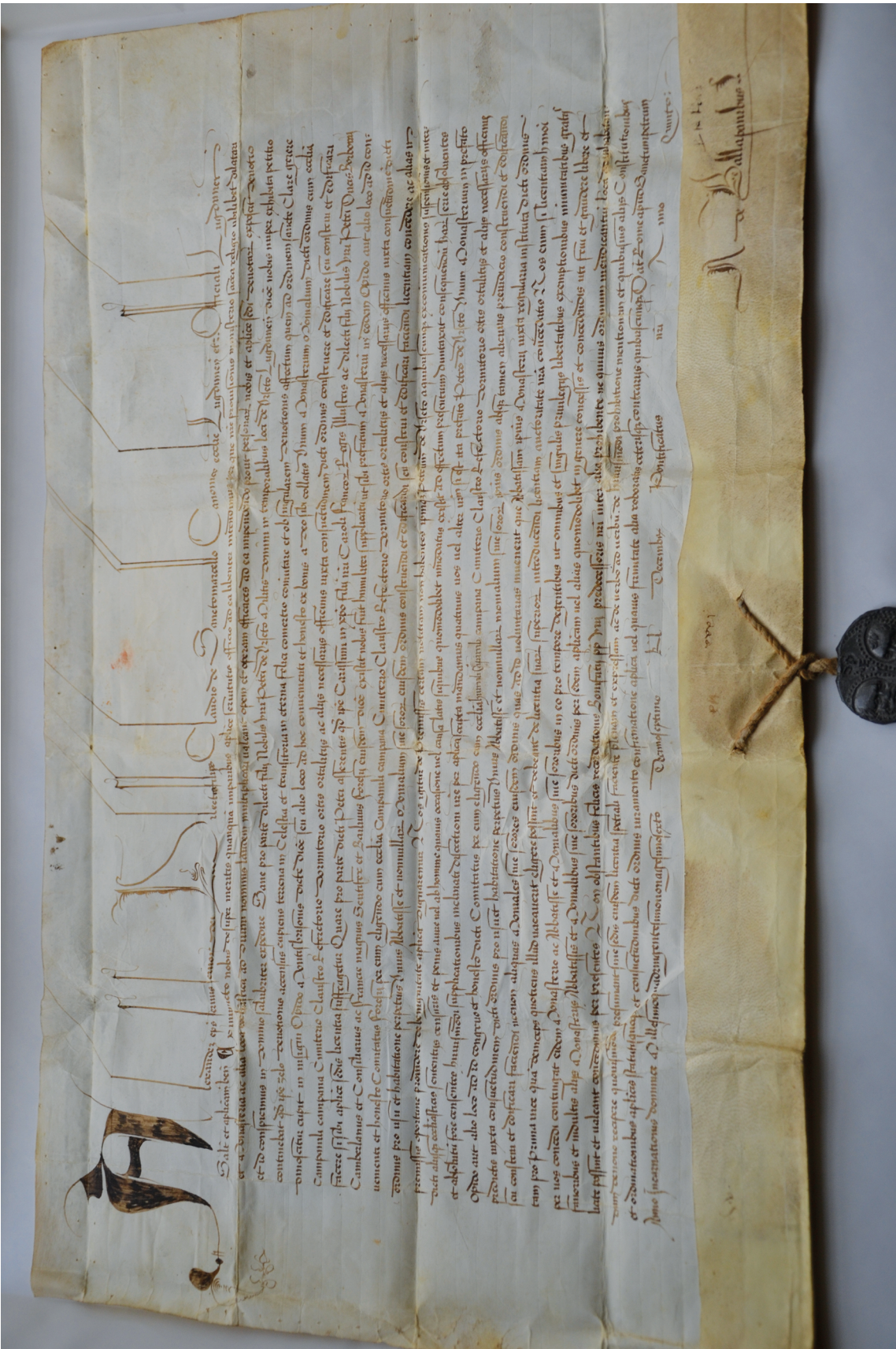


Fig. 18. Montbrison, Archives du monastère Sainte-Claire, Bulle de fondation d'Alexandre VI. Cliché : J. Chalancon.



Fig. 19. Paris, BnF, Département Estampes et photographies, extrait du Fonds des dessins d'Étienne Martellange, 127, vue de Montbrison, 1611, dessin, plume et encre brune, lavis bleu, 37 × 52,5 cm, loupe. Crédit : BnF Gallica.



Fig. 20. Paris, BnF, ms. fr. 702, miniature extraite du livre de *l'Histoire de Xenophon du voiage que fist Cyrus en Perse*, trad. Claude DE SEYSSEL (1502-1503), ouvrage donné à Louis XII qui figure en habit de sacre entouré de douze personnages, représentant les apôtres. Crédit : BnF Gallica.



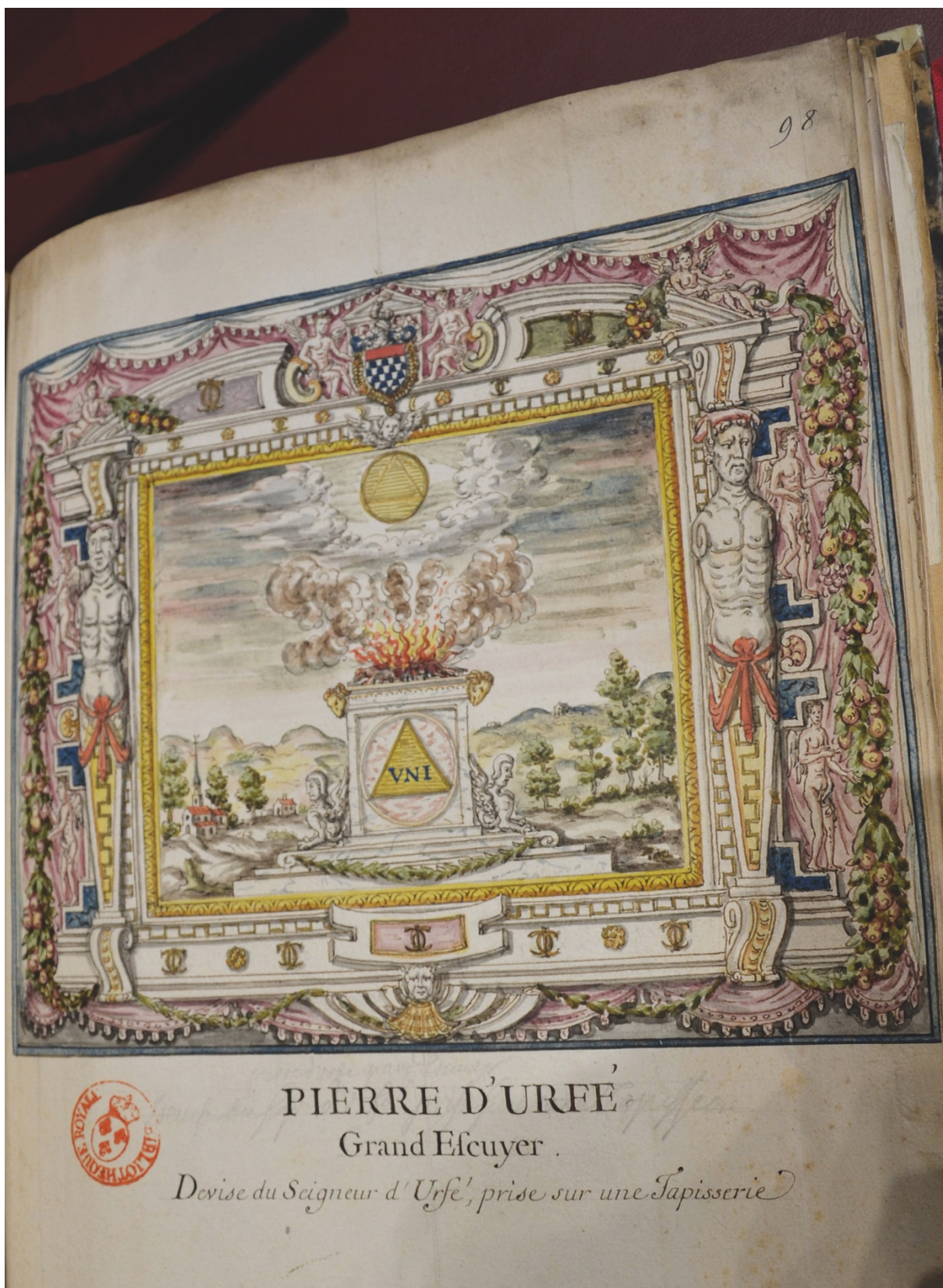


Fig.21. Paris, BnF, ms. fr. 29386 (PO 2902), fol. 98, Devise du Seigneur d'Urfé prise sur une tapisserie par GAGNIÈRES, dessin. Crédit : BnF Gallica. Cliché : J. Chalancon.



Fig. 22. La Bastie d'Urfé, façade ouest. Cliché : J. Chalancon.

## Annexe 2

### *Lettre de Charles VIII du 11 octobre 1491*

AN, KK 73, fol. 185-186

Coppie. Charles par la grace de dieu Roy de France :

A noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris salut et dillection. Nostre amé et féal conseiller et premier escuier de corps Pierre seigneur Durfé nous a dit et remonstré que tantost apres nostre advenement à la couronne et mesmement ou mois de novembre an CCCC IIII<sup>xx</sup> trois Nous lui donnasmes led office de premier escuier de corps Et sur ce lui octroyasmes noz lettres patentes en forme deue au moyen desquelles il a tousiours depuis joy et joyst encores de present paisiblement dudit office et en ce faisant a esté païé des gaiges selon les estatz et rooles qui ont esté faiz par chacun an a nostre chier et bien amé René de Nouveau commis au fait de nostre escuierie Neanmoins en rendant naguerrés par icelui de Nouveau ses comptes de lad charge et entremise des annees finissant an CCCC IIII<sup>xx</sup> IIII IIII<sup>xx</sup> cinq IIII<sup>xx</sup> six IIII<sup>xx</sup> sept et IIII<sup>xx</sup> huit lui avez payé sesd gaiges le tout montant V<sup>M</sup> III<sup>C</sup> £ t. que lui avons couchez esd rooles et estatz soubz ombre de ce que icelui nostre conseiller lequel alors que lui donnasmes led office feist et presta en noz mains present nostre amé et feal chancelier le serement sur ce acoustumé Par inadvertance ou autrement icelui serement fait fut par lui obviez de l'enregistrer sur ses livres et pareillement dicelles serements vérifiés par nos amez et feaulx tresoriers de France et generaulx de nos finances ainsi que en tel cas appartient et de ce avez mis et tenu led de Nouveau en souffrance jusques à la Saint Jean Baptiste derniere passee Et a ceste cause doubtant icelui nostre conseiller que pour le present et au temps advenir icelluy de Nouveau vouldist recouvrer sur luy lad somme de V<sup>M</sup> III<sup>C</sup> £ t. et aussi que doresavant que il aura le payement du fait de lad escurie vouldist faire difficulté de plud len payer qui scioit luy rendre iceluy office de nul feux et valeur en son tres grant grief prejudice et dommaige Nous requerons a ceste cause luy pourveoir priser convenablement Pourquoi nous ce considéré qui ne voulons par telles obmissions nostred conseiller estre frustré des gaiges appartenant oud office a luy couchez selon lesd estatz et roolles signés de nostre main mais luy subvenir benignement en ceste partie pour consideracion mesmement des grans services que il nous a faiz et fait chacun jour Vous mandons commandons et instamment enjoingnons par ces presentes que lesd sommes couchees esd annees finissant CCCC IIII<sup>xx</sup> quatre<sup>1</sup> es roolles signés de nostre main montant à la somme de V<sup>M</sup> III<sup>C</sup> £ t. ou autre telle somme faiz aud de Nouveau et rapportez sur sesd comptes pardevant vous / vous passez et allouez en la despence d'iceulx comptes par chacun an tant pour le temps passé que pour le temps advenir et qu il tiendra led office à commencer du jour et dacte de nosd lettres de don tout ainsi que eussiez fait et peu faire si deslors il eust fait enregistrer sur icelles la recepcion dud serement et obtenu lad verifficacion et expedicion desd tresoriers de France et generaulx de nosd finances en vous rapportant cesd patentes que pource avons signées de nostre main avec la quittance de nostred conseiller et vidimus de sesd lettres de don seulement Lesquelles nous luy avons quant à ce auctorisees et auctorisons par cesd presentes et avecques ce voulons et declairons que nostred premier escuier du corps ait et prengne pour l estat du chariot de noz armeures et cheval de parement les sommes qui ont esté et seront couchees es roolles de nostred escuierie fait par chacun moys signé de nostre main tant pour le temps passé que pour le temps advenir sans que de ce on luy face menue restraintion car ainsi nous plaist il estre fait non obstant la faulte et obmission dessusd lad quittance ja passee ainsi par vous apposee dont contenu qui est dist nous l'avons receue et recevons de grace especial par cesd presentes de telle rigueur du compte et quelconques et autres ordonnances mandemens restrinctions ou deffences a ce contraires. Donné à Laval le 11<sup>ème</sup> jour d'octobre l'an de grace mil CCCC quatre vingt et onze et de nostre regne le neuf<sup>ème</sup> Ainsi signé Charles par le Roy de France et autres presents. Bohier.

---

<sup>1</sup> En marge à gauche : IIII<sup>xx</sup> V IIII<sup>xx</sup> VI IIII<sup>xx</sup> VII et IIII<sup>xx</sup> huit. Cela signifierait soit que le registre de 1484 était manquant soit que le nom de Pierre d'Urfé n'y figurait pas.

## Annexe 3

### *Discours de Pierre d'Urfé à l'Université de Paris, le 15 décembre 1491*

Archives de l'État à Courtrai, manuscrit Goethals-Vercruysse 111, fol. 184r<sup>o</sup>-188v<sup>o</sup>, *Documents et extraits divers sur le règne de Charles VIII* (p. 327-331)

Sensuivent la rescription et remonstrance faicte par Monseigneur de Orphe grand escuier de France de par le Roi a le Universite de paris touchant le mariage faict entre le Roi de France et Madame Anne Ducesse de bretagne en la forme et manière que chi apres est contenu

Monseigneur le Recteur et Messeigneurs les Docteurs et maistres de la noble Université de Paris comme chargé de par le Roi vous fas scavoir aulcunes choses pour vous adviser et donner à entendre le mariage faict entre nostred Seigneur et la Ducesse de bretagne Duquel mariage vraiment je ai eust paour cuidant la chose soubdainement avoir este faicte par avoir mene le Roi a Rennes et lui avoir faict voir lad Ducesse laquele en la convoitant il le euest congnee ainssi que jeunes gens sont legerement ferus du dard de amours quand voient a leurs yeulx ung miroir qui bien leur plaist Mais la chose ne est ainssi comme vous pouvez pleinement voir et entendre selon la verite que vous en exposerai remonstrant les causes et monumens qui ont cause led S<sup>r</sup> avoir condescendu aud mariage ~ ~ ~

Et premier Messeigneurs vous scavez comment le feu Roi Loys que dieu absoille et les pays de Flandres Braibant et hainau firent ung appointment et advis de mariage entre le Roi nostre S<sup>r</sup> qui lors estoit delphin eagie de XII ans et madame Marguerite de Austrice eagie de III ans ou environ. Laquele chose fist le Roi defunt pour II causes. La premiere pour ce quil se voioit supz son eage fort agreve de diverses malladies. La seconde par ce cuidant appaisier les guerres et rancunes lesqueles avoit mene de longtemps la maison de Bourgogne contre le Roi et son Reaulme Or est il ainsi que apres la mort dud S<sup>r</sup> nonobstant que son fils le Roi Charles gardast led appointment de son coste. le Roi des Romains ne ha cesse lui faire manaches de le expulser de son Reaulme se il ne lui renrioit sa fille et que jamais ne avoit consenti au mariage mais le avoient les gantois faict par force a l ayde du defunct Roi son père. Et pour venir a ses fins. par cauteleuses corruptions et force d argent se efforcha desmouvoir contre le Roi nostre Sire plusieurs princes et seigneurs en son Reaulme. Et avec ce de furtivement reprendre les villes de Therouane St Quentin et Aras pendant le temps que le pays d'Artois est dégarni de gensdarmes occupez ailleurs pour les affaires du Roi nostre Sire Et tant fist que il prist par dol et intelligences lad ville de Therouane et depuis tant avoit faict avec aulcuns gaigniez par argent que livrer on lui devoit les villes de St Quentin Ghuse Bethune et Abeville. Desqueles aulcuns des nobles arrivent au Roi nostre Sire a Troies icelui allant visiter sa conte et duce de Bourgogne pour laquelle chose il fut constraint de retourner pour obvier aux machinations et entreprises dud Roi des Romains. Lequel depuis pour parvenir a ceste fin de ravoir sa fille se est efforchie de mettre le Reaulme en trouble et division. Il sollicite et prins alliance au Roi de espaigne et au duc de Bretagne trespasse et aux englois anchiens anemis de france jusques a prendre la ghiertiere qui est signe de merveilleuse alliance. Et tant se est efforchie faire que se ne eust este la journee de bethune que Dieu nostre createur nous octroia et donna plus par miracle que par force de armes le Reaulme estoit en balance de cheir en grandes tribulations pour la division qui lors y estoit. Neanmoins la journee fut nostre comme bien scavez Et nonobstant ces choses. avec que le Roi nostre Sire ait sollicité souventes fois led Roi des Romains de paix et amistie icelui a tousiours persevere de manaches rescripvant a nostred Seigneur que se il ne lui renrioit sa fille il meneroit en son Reaulme tele compagnie de allemans que assez fort seroit de icelle aller querir jusques au chastel de amboise. De ceste chose bien pouvoir tiesmoigner autant que homme de la court qui soit de mon estat. car moi envoie de par le Roi comme ambaxateur devers led Roi des Romains ou pays de flandres je fus constitué prisonnier par le conte de Nassau et aulcuns hainnier. Ausquels je declarai que point ne estoie de prinse veu que seulement comme ambaxateur estoie venus oud pays. Lequel seigneur me dist que il me meneroit a Mallines parler a Philippe de Austrice et a son conseil. Lequel moi illec venu je saluai disant que le Roi se recommandoit a son beupere le Roi des Romains Mais incontinent ce dict chacun commencha frapper busquier<sup>2</sup> et crier hault disant que le Roi des Romains n'avoit point de beaufil et que il ne tenoit point le Roi de France pour tel. Mais pour ung tirant detenant sa fille contre son gre et vollonte et que jamais ne consenti a l alliance icelle. Apres ce le Roi et son conseil humble et patient

<sup>2</sup> Busquier, pour buschier : frapper, heurter.

esperant que par succession de temps led Roi des Romains modereroit son yre a tousiours differe lui renvoyer sa fille. Et que plus est a envoie notable ambaxade en allemaigne lui priant qu il volsist laisser son Reaulme en paix lui remonstrant que desplaire ne lui debvoit le alliance de sa fille veu qu elle estoit pour allier au Roi tres chretien et le plus noble du monde. Alors cauteleusement le Roi des Romains scella une paix tele que vous scavez soubz ombre de laquelle se est efforchie de faire venir les anglois plus que anchiens anemis en bretagne pour entasmer brusler et destruire led Reaulme par ce coste. Contre lesquelz a la journee de S<sup>t</sup> Aubin du Corniez al ayde de Dieu et par miracle obtenir la journee. Et nonobstant le Roi des Romains se est toudis efforchie de enhorter et envoyer en lad Duce les anglois et allemans et envoyer ses procureurs intenter leurs alliances et corroborer leurs sermens al encontre du Roi nostre Sire. Et que plus est faindre ung mariage tel que scavez cest assavoir entre lui et la ducesse de Bretagne pour par ce cuider espouseter le Roi. et apres faire avoir icelle a Philippe son fil. Et depuis ce jour une grosse armee de allemans ou pays de Bourgongne lesquels par le ayde de Dieu et la conduite de ung leal capitaine qui du pays a le gouvernement non obstant grandes intelligences et faveurs que iceulx avoient oud pays ont este villainement reboutez et entachiez comme bien scavez. Par lesquelles choses tres chiers Seigneurs povez assez entendre quele bonne affection le Roi des Romains avoit et a au Roi nostre Sire et a son Reaulme ~ ~ ~

Or est il ainsi advenu que al ayde de Dieu le Roi a conquis Bretagne excepte la ville de Rennes. Laquelle a este par appointment mise es mains des seigneurs de Orleans bourbon et prince de Orenge en neutralite tant et si longuement qu il seroit decide du droit des II parties cest assavoir du Roi et de la ducesse. Depuis ce le Roi de Espagne envoya grosse ambaxade devers le Roi. lui priant et requerrant par icelle qu il eust sa niepce pour recommandee et que il ne la vouldist priver de son heritage. Et de aultre part les Bretons requirrent pareillement au Roi que son plaisir fust de prendre leur ducesse en mariage. lui declarants grands secretz et couverts entendemens que le Roi des Romains avoit conclud avec eulx. lui remonstrants aussi se le utilite que ensievir se en pouroit a lui et a son Reaulme. Premièrement que ou cas dessus lad duce lui vouldroit tous frais et officiers paieez chacun an de VII a VIII<sup>C</sup> mil escus de or et que il y a II mil navires de guerre supz mer garniz de vaillans gens. et bien VIII mil maistres gourverneurs nommez maronniers les plus experts que on trouve. Et avec ce son Reaulme sera deschargie de grosses tailles que il convient lever pour paier les sauldoiers a ceste affaire XVIII<sup>C</sup> lances de guerre et XXX mil pietons nommez mortes paies tous occupez a la garde et tuition de lad duce Et que toutes les fois que il plaira au Roi lenverront XII mil bretons hommes ardants et moult bien habiletez en guerre paieez a leurs proppres despens sans la charge du Roi pour iceulx menez faire la guerre contre tous et envers tous a qu il plaira au roi de commander ~ ~ ~ ~ ~

Le Roi toutes ces choses oyees quel que enhort que il eust de ce faire par les princes de son sang et son conseil ne vollut riens accorder jusques a ce que il fust assure de III choses. La premiere a scavoir qu'il y avoit aulcun lyen de mariage entre le Roi des Romains et lad ducesse. La seconde tant que il euest veu le personnage de lad dame. Et la tierce tant que il sceult se le utilite estoit tele comme les Bretons lui avoient dict. Et pour scavoir la verite des choses predictes prinse fut coulleur que le Roi yroit a Rennes soubz ombre de voulloir confirmer les sermens de neutralite des seigneurs de orleans bourbon et prince de orenge. Et lui illec venu et transporte vers la ducesse belle gracieuse benigne humaine et bien formee de corps estans en leage de XVI ans puissante de avoir generation si Dieu le permet. A laquelle apres plusieurs langages le Roi enquest et demanda se aulcun lyen de mariage estoit entre elle et le Roi des Romains Laquelle lui respondi que nul ne en y scavoit. Et que si aulcunes promesses futures avoit preste ce avoit este pour la tuition et deffence de son pays et que de ce le advertiroit mieux son conseil que elle mesmes. Lequel conseil avec elle avoit toudis este present. Lors fist le Roi assembler le conseil de icelle lequel lui affirma que de lyen de mariage ne y avoit point et que il ne y avoit eubt sinon promesses de futur. Et lui monstrent ceulx dud conseil le vidimus de la procuration que avoit baillee le Roi des Romains a ses procureurs ~ ~ ~ ~ ~

Le Roi et son Conseil bien informez du tout et assurez des Revenues et proufis de lad duce chi dessus declarees retourna a Tours sans encore rien accorder. Et estoit le Roi de piecha bien adverti des plus grands contes et seigneurs de Allemaigne que il feust surz son guet et garde et que le Roi des Romains lui brassoit dol se efforchant trouver moyen de lui destruire et son Reaulme. Et que le mariage que on disoit de lui a la fille de Bretagne estoit fait en toute tromperie et controeve adfin que on empeischast le mariage de icelle encore certain temps tant et si longuement que Philippe de Austrice son fil fuist plus eagie. auquel eust baillee icelle par mariage pour lui plus suppediter<sup>3</sup> ~ ~ ~

---

<sup>3</sup> Suppediter : mettre sous ses pieds, assujettir.

La fille de Bretagne fut depuis mandee de par le Roi. Laquelle venue bien accompagnee de dames et damoiselles et de grosse garde de Bretons ariva a VI ou VII lieuez pres de Tours en ung fort bourg nomme se bien ai retenu Langeais. Et illec reposa attendant le Roi et son conseil. Lequel par meure deliberation y alla. Et y eubt hier VIII jours quil fut le jour S<sup>t</sup> Nicolas que le Roi le espousa lui donnant la moitie de son lit et la pluspart de ses biens. Et est maintenant nostre Royne la plus belle jente et gracieuse que souhaidier on scauroit et semble que en elle nature ait vollu monstrier son ciefdoevre et son povoir car elle est la mieux fachonnee et la mieux disposee a generation se il plaist a Dieu nostre createur de le envoyer que veoir on scaroit. Messeigneurs le Roi et son conseil sont condescendus a ce mariage pour la paix utilite et union de son Reaulme. Auquel acomplir il eust volluntiers mande les plus notables de entre vous et de ceulx de sa court de parlement se ne euist este que la matiere a este precipitee pour les feste du Noel et que il estoit besoing de le expedier ~ ~ ~ ~ ~

Messeigneurs il semble au Roi et a son conseil que par le moi en dud mariage se ensuivra paix avec le Roi d'espaigne veu que la Royne est sa niepce. Et se quelque different a entre le Roi et lui pour la conte de Rousseillon le Roi est prest de mettre la cause devant son conseil pour en faire et ordonner selon raison. Car la vollonte du Roi est de son vivant mettre et tenir son peuple en paix. Messeigneurs pour ce mariage ne fault craindre que le Roi des Romains nous face guerre car assez est empeschie ou Reaulme de Hongrie et al empire auquel il pretend. Et quand maligner voudroit il semble au Roi et a son conseil veu le renforcement du Reaulme et les resistences faictes a lui et a ses alliez que encore al ayde de Dieu on resistera bien a sa malvaise et pernicieuse vollunte ~ ~ ~ ~ ~

Et se led Roi des Romains se efforce de travailler le Reaulme par les Anglais ou aultres ses alliez. le Roi et son conseil sont deliberez de faire a ce printemps envers Pasques tele guerre aux englois et ses anemis que bien joieux seront de venir devers le Roy requerrans que laissier les voe illec en paix et que plus rien ne lui demandent fors vivre en paix et amour avec lui ~ ~ ~ ~ ~

Et se Philippe d'Autrice voelt vivre et guerser en bonne paix et amour avec lui. Lui qui est son cousin aussi son conseil soit prest de lui recepvoir en toute amour et union et le adreschier selon leur possibilite. Et se quelque different y a entre eulx le Roi est prest de le mettre devant son grand conseil pour en faire selon raison. Mais se maligner il voe le et lui esmouvoir guerre il semblera au Roi et a son conseil veu que bien a resiste a son père et a lui avec leurs alliez que encore resistera bien a lui seul. Et se ace fault venir on ne sen loera gaires ~ ~ ~

Messeigneurs vous avez pou oir et entendre la charge que ie avoie du Roi nostre sire vous faire scavoir. En laquelle vous declarant vous requiere messeigneurs que se aulcunement ai failli par mon ignorance que il vous plaise le moi pardonner car certes se ie eusse sceu que il me eust faillu parler devant tant de hommes notables et si habondamment assemblez je eusse requis du Roi que il me eust excuse et que il eust envoie homme de vostre vocation que ma charge vous eust declaree. Car mieux me scavoit mesler et entremettre de gensdarmes que de parler devant tant de gens notables et si clervoians principalement en matiere de laquele sui rude et ignorant. Par quoi requiers que pardonnez mon ignorance laquelle amplement vous ai ouverte en recitant toutes les dessusdictes choses avec aussi led mariage faict et acompli comme dessus est dit le jour S<sup>t</sup> Nicolas an mil IIII<sup>C</sup> IIII<sup>xx</sup> et XI ~ ~ ~ ~ ~

## Annexe 4

### *Comparaison entre le mémoire de Charles VIII du 8/12/1491 et le discours de Pierre d'Urfé du 15/12/1491*

<b>Instruction et avertissement du roi</b>	<b>Proposition faite par Pierre d'Urfé</b>
<p>1. Commence par le projet de mariage entre Charles VIII et Marguerite « à la persuasion des pays de Flandres, Brabant, Haynau », ce jour-là, Marguerite n'a pas encore 12 ans.</p> <p>2. L'objectif de Louis XI était la paix. Les convenances n'ont pas été concrétisées à cause de l'âge des enfants.</p> <p>3. Maximilien n'a pas tenu compte de cet accord dès la mort de Louis XI, malgré les approches amicales de Charles VIII.</p> <p>4 « Le roi des Romains » a manifesté totalement sa désapprobation à ce mariage.</p> <p>5. Charles VIII devenu roi n'a pas pensé que Maximilien voulait casser le projet mais qu'il était manipulé. Il espérait l'amitié de Maximilien. Mais fut courroucé que le roi des Romains ait accepté « la Jarretière ».</p> <p>6. Maximilien a envoyé des troupes en Bretagne et a essayé d'envahir la Bourgogne sans réussir.</p> <p>7. Il a envoyé deux ambassadeurs (qui se vantaient de l'être) pour publier et faire connaître son mariage avec la duchesse de Bretagne ; et « croit le roi » que l'unique raison de ce projet breton était d'empêcher Charles VIII d'obtenir les pays dont la jeune fille héritait, ce qui a provoqué le mariage de Charles VIII avec la jeune Bretonne, seule solution pour éviter de perdre la Bretagne ou les Bourgogne et Flandres.</p> <p>8. Retour sur le mariage par procuration : mise en cause des capacités des procureurs ni pour Maximilien, ni pour son fils. La reine Anne</p>	<p>Même début que la lettre du roi sur l'action malveillante du roi des Romains.</p> <p>Maximilien s'efforça furtivement de reprendre Théroouanne, Saint-Quentin et Arras quand Charles VIII était à Troyes. Le roi des Romains est présenté comme un lâche.</p> <p>Légitimation de la récupération de la Bourgogne [comme il s'en allait visiter sa conté et duché de Bourgogne].</p> <p>Le roi des Romains met le royaume en division : alliance avec l'Espagne, Bretagne et Angleterre.</p> <p>Témoignage direct de Pierre d'Urfé, rappel de son ambassade malheureuse.</p> <p>Coût des armées pour s'opposer aux Bretons aidés par les Espagnols et l'Angleterre (deux armées) donc deux fronts : Bretagne et Picardie à la charge du pauvre peuple.</p> <p>Tentative de récupération des duché et comté de Bourgogne (dernièrement) par Maximilien mais refus de se battre contre un chevalier, gouverneur de Bourgogne.</p> <p>Retour sur la lâcheté du roi des Romains (manque de moyens !), « cautelles ».</p> <p>Mariage entre Maximilien et Anne de Bretagne feint. La vraie raison était pour son fils. Détails du faux mariage.</p> <p>Le roi d'Espagne demande que sa nièce ne soit pas privée de son pays : c'est accepté même davantage.</p> <p>Conditions pour le mariage de Charles VIII qui se rend à Rennes :</p>

<p>dément tout mariage et le témoignage de l'empereur apporte la preuve de l'inexistence du mariage. Donc Marguerite va être renvoyée dans quelques temps « honorablement ». Le roi des Romains n'aura plus à s'occuper de la Bretagne.</p> <p>9. Nécessité du mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne à cause de la guerre de toutes parts, appel à Dieu, pour son plaisir. Retour sur le roi des Romains qui est en difficulté par ailleurs mais il n'aura plus de souci avec la Bretagne et il retrouvera sa fille. En parallèle, l'Espagne doit être flattée d'avoir sa cousine mariée au roi de France. Belle ambassade qui apportera des cadeaux, et les Anglais seront mis devant le fait accompli : tout cela rapportera des économies.</p>	<p>1. Nullité du mariage de la duchesse et du roi des Romains ; 2. Il doit la voir en personne ; 3. L'avis des Bretons sur l'utilité de cette union.</p> <p>Le voyage de Rennes : au départ la raison était de confirmer le serment de neutralité des princes (Orléans, Bourbon) et le prince d'Orange. La duchesse « tape à l'œil du roi ». Elle confirme qu'elle n'est pas mariée (donc il lui plaît). [La copie de l'acte de mariage par procuration semble avoir été produite devant l'Université pour vérification de sa nullité].</p> <p>Autre développement : les avantages concrets, retour sur le lien de sujétion du duc Philippe, fils de Maximilien.</p> <p>Distinction faite par le roi entre les choses d'empire et celles de France.</p> <p>Charles VIII s'en remet à Dieu.</p> <p>Le grand écuyer menace très clairement les Anglais en conclusion. « Le roy est délibéré en cest yver de mectre sur la mer [...] on leur baillera tant affere qu'ilz seront content ».</p>
---	---



## Annexe 5

### *Compte de l'ornement de la nef de l'équipement des hérauts d'armes de Louis d'Orléans, lieutenant général du roi pour la reconquête du royaume de Naples (Juillet-août 1494)*<sup>4</sup>

Transcription d'après le manuscrit KK 333 des Archives nationales (document de substitution, microfilm)

Compte particulier de Jehan Perresson commis par le Roy N<sup>st</sup>re S<sup>r</sup> à tenir le compte à faire les paiements de certains estendars bannerolles et autres paremens d'une nef ordonnée pour le port de la personne de Monseigneur d'Orléans lieutenant général du Roy N<sup>st</sup>re S<sup>r</sup> en l'armée qu'il envoya au recouvrement du Royaume de Naples

Copie des lectres patantes du Roy nostre S<sup>r</sup> signées de sa main et de son secrétaire signant en finances Données à Lion sur le Rosne Le vingt cinquiesme jour de juillet L'an mil CCCC quatre vingts quatorze Expédiées par Messeigneurs les Generaulx des finances le dernier jour de juillet dud an par lesquelles et pour les causes contenues en icelles led Seigneur a commis Jehan Perresson nommé en icelles a tenir le comte et faire le paiement de certains estandarts bannieres bannerolles et autre parement d'une nef ordonnée pour le port de la personne de Mons<sup>f</sup> Dorleans son lieutenant general en l'armee quil a envoyee au recouvrement du royaume de Napples et aussi de l'achapt des coctes d'armes de heraulx bannieres de trompettes et autres choses necessaires aux officiers darmes que led Seigneur dorleans a menez avecques luy comme plus au long est declare esdictes lettres desquelles la teneur ensuit :

Charles par la grace de Dieu Roy de France a noz amez et feaulz Les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes nos finances salut et diletion. Savoir vous faisons que pour la bonne confiance que nous avons de la personne de notre cher et bien ame Jehan Perresson et de ses souffisance Loyaulte preudomme et bonne dilligence de icelluy pour ces causes et autres a ce nous mouvans A nous commis et ordonné Commettons et ordonnons par ces presantes a tenir le compte et faire les paiements des deniers par nous ordonnez pour les estandars bannieres bannerolles et autre parement d'une nef quavons estably pour le port de la personne de nostre tres cher et tres ame frere et cousin le duc dorleans nostre lieutenant general en l'armee que envoyons au recouvrement de nostre royaume de Napples et aussi pour lachapt de bannieres des trompectes coctes darmes de heraulx et autres choses necessaires aux officiers darmes quil mene avecques luy pour nous servir ou fait de sad charge Lesquelz payemens et distribucion de nosd deniers Led Perresson sera tenu faire par ordonnance de nostre cher et bien ame françois Sauvage contrerolleur de nostre escuierie pour icelle commission executee aux gaiges et salaires qui par nous ou vous lui seront paies et tarez et ord<sup>z</sup> Si vous mandons et enjoignons que dud Jehan Perresson et receu le serment en tel cas acoustume vous lui faictes tenir le compte desd deniers Et lui en tarez et ordonnez sesd gaiges et salaires quant par lui en seretz requis Lesquelles taxations qui lui en seront aussi par vous faictes Nous auctorisons par ces presantes signées de nostre main des maintenant pour lors pour eu servir et valloir tout ainsi que se faictes avaient este par nous Et voulons toutes les sommes quil aura paiees et employees es choses dessusd par l'ordonnance dudit françois sauvage et celles que lui aurez ainsi tarez estre allouees en ses comptes et rabattues de sa recepte par noz amez et feaulx gens de nos comptes auxquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté En rapportant cesd presentes ou ordonnez d'icelles fait soulz seel royal La certification et ordonnance dud Sauvage touchant lesd paiemens et les quictances de ceulx a qui il aure faiz lesd paiemens sur ce suffisans seulement car tel est nostre plaisir Non obstant quelzconques ordonnances restrictions mandemens ou deffences a ce contraires Donne à Lyon sur le Rosne le vingt cinq<sup>me</sup> jour de juillet l'an de grace mil quatre cens quatre vingtz et quatorze Et de nostre regne le onziesme. Ainsi signé Charles Par le Roy ouquel les gens des finances estoient, Robineau.

---

<sup>4</sup> Dans le titre, il est indiqué par erreur *Charles* d'Orléans. Il s'agit évidemment de Louis d'Orléans ; peut-être le rédacteur a-t-il voulu évoquer le roi Charles VIII, d'où la confusion.

Item sensuit le expedicion faicte par Mess<sup>rs</sup> les generaulx des finances sur le contenu des lettres cy dessus transcriptes :

Les generaulx conseillers du Roy nostre S<sup>r</sup> sur le fait et gouvernement de ses finances veues par nous les lectres patentes dudit Seigneur signees de sa main auxquelles ces presentes sont atachees soubz lun de nos signetz par lesquelles et pour les causes dedans contenues icelluy Seigneur a commis Jehan Perresson nommé en icelles a tenir le compte et faire les paiemens de certains estandars bannieres bannerolles et autre parement dune nef ordonnee pour le port de la persone de Mons<sup>r</sup> le duc dorleans son lieutenant general en larmee quil envoye au recouvrement du Royaume de Napples et aussi de lachapt des coctes darmes de heraulx bannieres de trompectes et autres choses necessaires aux officiers darmes que Mond S<sup>r</sup> dorleans mene avec lui a telz gaiges et sallaies que par led Seigneur ou nous seront tausez et ordonnez aud Jehan Perresson et quil ayt a faire les paiemens et distribution de lad commission par lordonnance de françois Sauvaige contrerolleur de lescuierie dicelluy Seigneur Consentons lenterinement et acomplissement desd lectres et que led Perresson duquel nous avons prins le serment en tel cas acoustumé exerce et joysse dicelle commission ainsi que led Seigneur le veult et mande par icelles Donne soubz lun de nos signetz le dernier jour de juillet l an mil quatre cens quatre vingtz et quatorze. Ainsi signé P. Briconnet.

Les generaulx conseillers du Roy nostre Sire sur le fait et gouvernemet de ses finances A Jehan Perresson commis par ledit Seigneur a tenir Le compte et faire les paiemens de certains estandars bannieres bannerolles et autre parement dune nef ordonnee pour le port de la personne de mons<sup>r</sup> dorleans son lieutenant general en larmee quil envoye au recouvrement du royaume de Napples et aussi de l achapt des coctes darmes de heraulx bannieres de trompectes et choses neccessaires aux officiers darmes que mond Seigneur Dorleans mene avec lui Salut. En ensuivant le povoir a nous donne par le Roy notred S<sup>r</sup> et par ses lectres patentes auxquelles ces presentes sont atachees soubz lun de noz signetz Consentons que des deniers a vous ordonnez pour employer ou fait de votred commission vous prenez et retenez par voz mains La somme de cinquante livres tournois Laquelle nous vous avons tausee et ordonnee tausez et ordonnons par ces presentes tant pour avoir reconnu lesd deniers et tenu le compte des choses dessusd Que pour facon et reddition de compte dicelles Et en rapportant ces presentes tant seulement lad somme de cinquante livres sera allouee en voz comptes et rabatue de votred recepte sans aucune difficulte Donne soubz lun de noz signetz Le deuxiesme jour daoust Lan mil quatre cens quatre vingtz et quatorze. Ainsi signe P. Briconnet.

#### COMPTE DE JEHAN PERRESSON

commis par le Roy notre S<sup>r</sup> par ses lectres patentes donnees a Lyon sur le Rosne Le vingt cinquiesme jour de juillet l an mil quatre cens quatre vingtz et quatorze expedie par messeigneurs les generaulx des finances le dernier jour desd moys et an A tenir le compte et faire les paiemens de certains estandars bannieres bannerolles et autre parement dune nef ordonnee pour le port de la persone de Mons<sup>r</sup> Dorleans lieutenant general du Roy nostred S<sup>r</sup> en larmee quil envoya au recouvrement du royaume de Napples et aussi de lachapt des coctes darmes de heraulz bannieres de trompectes et autres choses neccessaires aux officiers darmee qui mond Sr Dorleans menoit avecques lui A telz gaiges et sallaies que par led Seigneur ou mesditz Seigneurs les generaulx seroient tausez et ordonnez aud Jehan Perresson Et quant aux paiemens et distribucion des denierz de ladicte commission led Seigneur a voulu par sesd lectres quilz soient faiz par L ordonnance de François Sauvaige contrerolleur de son escuierie Comme bien au long est declare esd lectres et expedicion dicelles coppiees et rendues cy devant au commencement de ce present compte appert DES RECEPTE et despenses par ledit Jehan Perresson comme faictes a cause de sa commission et durant le temps d icelle Ced present compte rendu a court Par Jehan Le Presvost procureur dud Jehan Perresson present commis Comme par lectres de procuracion faites et passez soubz le seel aux contractz de la prevoste de Tonnerre Le neufviesme jour de juing Lan mil cinq cens et quatre cy rendue appert en la maniere qui sensuit :

#### RECEPTE

Et premierement

De maistre Loys Poncher notaire et secretaire du Roy nostre S<sup>r</sup> et par luy commis a tenir le compte et faire les payemens des fraiz extra ordinaires de ses guerres La somme de seize cens vingt sept livres treize solz neuf deniers tournois ordonnee par Ledit Seigneur ou ced present commis pour convertir et employer ou fait de sad commission delaquelle somme il a fait quittance signee de sa main aud Poncher du XXVIII<sup>e</sup> jour de juillet l an mil CCC III<sup>xx</sup> XIII Pour ce cy lad somme de XVI<sup>c</sup> XXVII £ XIII s. IX d. t.

De maistre anthoine Boyart tresorier et receveur general des finances du Roy nostre S<sup>r</sup> ou pays de Languedoc La somme de huit cens soixante et une livres cinq solz tournois ordonnee par led Seigneur a cedit commis pour convertir et employer ou fait de sad commission de laquelle il a fait quittance aud Boyart signee de sa main le premier jour d aoust Lan mil CCCC III<sup>xx</sup> XIII Pource cy lad somme de VIII<sup>c</sup> LXI £ V s. t.

[en dessous deux phrases très effacées , vérification illisible sur le microfilm]

DESPENSE DE CE PRESENT COMPTE :

Et est assavoir que le Roy nostre Sire par ses lectres patentes au long declairee cy devant en l'intitulacion de ce present compte par lesquelles il a commis led Jehan Perresson a tenir le compte et faire les paiemens desd estandars bannieres bannerolles et autres de acoustremens de la nef dont cedit compte fait mencion a voulu lesd paiemens estre faiz par led commis Par l'ordonnance de François Sauvage contrerolleur de l'escuierie dud Seigneur par vertu desquelles lectres et aussi de l'ordonnance dud Sauvage icellui Jehan Perresson a fait les paiemens quil a convenu faire pour lacoustrement de ladite nef aux personnes pour les causes et ainsi quil est bien au long de déclaré en ung roolle de parchemin cy rendu fait soubz le seing manuel dudit Sauvage le quinziesme jour daoust Lan mil quatre cens quatre vingtz quatorze Par lequel il certiffie que ced commis a paié et baille par son ordonnance durant le moys de juillet oud an mil quatre cens quatre vingtz quatorze Les sommes deslivrées en icellui montans ensemble deux mil quatre cens trente huit livres dix huit solz neuf deniers tournois Lesd paiemens faiz en la maniere qui sensuit :

Et premierement

A Jehan de Poncher marchant suivant la court du Roy nostre S<sup>r</sup> La somme de trois cens soixante quinze livres tournois Pour cent cinquante aulnes taffetas large c'est assavoir soixante quinze aulnes taffetas rouge et soixante quinze aulnes taffetas jaune Le tout livré à Jehan Pielles tailleur des habillemens de l'escuierie dud S<sup>r</sup> Pour employer a faire ung grant estandart appelle une flambe myparty par moictié desd couleurs de long de cinquante aulnes et large par le hault jusques a la moictie de quatre lez de taffetas et lautre moictie en appointant vers la queue et fendu de trente aulnes de long a commencer du bout dembas pour icelle estandart atacher a une grande lance qui doit estre mise et plantee au hault de la hune de lad nef Pour ce cy au feux de cinquante solz tournois l'aulne de chacun desd taffetas tant rouge que jaune vallent ladite somme de trois cens soixante quinze livres tournois Pour ce par vertu dudit roolle rendu cy devant et quittance dudit Jehan Poncher passee par devant maistre Jehan Prevost notaire et secretaire du Roy nostred S<sup>r</sup> Le vingt deux<sup>eme</sup> Jour d'aoust Lan mil CCCC III<sup>xx</sup> seize cy rendue servant cy et pour plusieurs parties cy apres lad somme de III<sup>c</sup> LXXV £ t.

A Girard Odin brodeur suivant la court dud Seigneur La somme de quatre vingtz deux livres dix solz tournois pour huit vingtz cinq aulnes de frange de soye rouge et jaune mytorce longue denviron ung poulce et espece dautant compo desd couleurs par lui livree aud tailleur pour franger led estandart tout du long des deux costez et par la fente Au feux de dix solz tournois l'aulne pour soye et facon vailleu lad somme de quatre vingtz deux livres dix solz tournois Pour et par vertu dudit roolle devant rendu et quittance dud Odin passee pardevant maistre [espace] Briconnet notaire et secretaire du Roy nostred Seigneur Le neufviesme jour daoust lan mil CCCC III<sup>xx</sup> XIII cy rendue qui servira pour plusieurs parties cy apres Lad somme de IIII<sup>xx</sup> II £ X s. t.

A Jehan Pielles tailleur devant nommé la somme de vingt cinq livres tournois pour sa peine et faon d avoir taillé et cousu de fil de soye jaune et rouge led estandart et icelui avoir ourlé tout alentour et frangé ainsi que dit est Pour ce par vertu dudit roolle et quittance dudit Jehan Pielles passée pardevant maistre Minon notaire et secretaire du Roy nostred S<sup>r</sup> Le quinziesme jour daoust mil quatre cens quatre vingtz quatorze cy rendue qui servira cy après sur le nom dud Pielles en plusieurs parties Ladite somme de XXV £ t.

Aud Jehan de Poncher devant nommé La somme de quatre vingtz treize livres quinze solz tournois Pour trente sept aulnes et demye de semblables taffetas rouge et jaune livré audit tailleur pour faire ung autre estandart mypartie comme le precedent long de quinze aulnes et large par le hault de trois lez de taffetas jusques a la moictié dicellui et l autre moictié de deux lez en appointant jusques au bout fendu jusques a la moictié a commencer du bout dembas pour servir en lad nef a faire signes et autres nefz et navires de larmee pour reculler aprocher arrester ou aller en avant Au feux dessd de cinquante solz tournois l'aulne de chascun desd taffetas tant rouge que jaulne Vall. lad somme de quatre vingtz treize livres quinze solz tournois Pour ce cy par vertu dudit roolle et de la quittance dud Poncher rendue cy devant sur la premiere partie de ce present compte servant cy Lad somme de IIII<sup>xx</sup> XIII £ XV s. t.

Aud Girard Odin brodeur devant nommé la somme de vingt trois livres dix solz tournois pour quarente sept aulnes de frange longue denviron ung poulce et espess dautant faite par couppons de soye jaune et

rouge mytooree par lui livres audit tailleur pour franger led estandart tout alentour et par la fente au feux de dix solz tournois l'aulne pour soye et facon vall. lad somme de XXIII £ X s. t. Pour ce cy par vertu dud roolle et de la quittance dud Odin rendue cy devant sur la deux<sup>e</sup> partie de ce présent compte servant cy lad somme de XXIII £ X s. t.

A Jehan Pielles tailleur devant nommé La somme de dix livres dix solz tournois tant pour avoir cousu et taillé à double cousture de fil de soye rouge et jaulne ledit estandart que pour autre icellui orlé de frange tout alentour et par la fente ainsi que dit est Pour ce par vertu dud roolle devant rendu et quittance dudit pielles rendue cy devant sur la trois<sup>ème</sup> partie de ce present chappitre servant cy lad somme de X £ X s. t.

Aud Jehan de Poncher La somme de vingt cinq livres tournois pour dix aulnes semblable taffetas rouge et jaune par lui livré audit tailleur pour faire ung autre estandart comme ung panon myparty desd coulleurs de la facon des precedens long de cinq aulnes et large de deux lez de taffetas pour servir a mectre devant la poupe de lad nef au feur dessusdit de cinquante solz tounois l'aulne de chacun desd taffetas vall. lad somme de vingt cinq livres tournois Pour ce par vertu dud roolle devant rendu et de la quittance dud de Poncher rendue cy devant sur la premiere partie de ce present chappitre de despense servant cy lad somme de XXV £ t.

Aud Girard Odin brodeur La somme de six livres dix solz tournois pour treize aunes frange semblables des precedentes par lui livree aud Jehan Pielles tailleur pour franger tout alentour led panon au feur de dix solz tournois l'aulne pour soye et facon vall. lad somme de six livres dix solz tournois Pour ce par vertu dud roolle devant rendu et de la quittance dudit Girard Odin rendue cy devant sur la deux<sup>ème</sup> partie de ce present chappitre servant cy Lad somme de VI £ X s. t.

Aud Jehan Pielles tailleur La somme de soixante et dix solz tournois tant pour avoir taillé et cousu à double cousture de fil de soye rouge et jaulne led panon que pour lavoir ourlé et frangé tout alentour ainsi que dit est Pour ce par vertu dud roolle et quittance dicellui pielles rendue cy devant sur la troisieme partie de ce present chappitre servant cy Lad somme de LXX s. t.

A Jehan Bourdichon painctre dud Seigneur La somme de quatre cens cinquante huit livres tournois pour avoir painct sur chacun costé des trois estandars dessus declairez ung ymaige de Nostre Dame c'est assavoir sur le grant estandart nommé La flambe deux ymaiges haultes chacune de huit piedz sur l'estandart moyen ordonné pour faire les signes aux autres navires deux autres imaiges longues chacune de cinq piedz et sur l'estandart nommé le panon deux autres longues chacune de trois piedz et demy chacune ymaige environnée d'une nue d'argent et le champ tout alentour hors lad nue remply de rayes destoilles et derriere led ymaige dedens la nue est le champ dazur tout semé destoilles d'or et au pres de chacune ymaige y a ung porc espy de la couleur naturelle passant sur une mote proportionné à l'équipolent desd ymaiges Et le champ de chascun estandart depuis le porc espy jusques au bout tout remply de plumes de porc espy Qui au feur de trois cens livres tournois pour la paincture dud grant estandart nommé la flambe de cent livres tournois pour la paincture de l'estandart moyen et de quarante huit livres tournois pour la paincture dudit panon valleur Lad somme de IIII<sup>C</sup> XLVIII £ t. Pour ce cy par vertu dud roolle devant rendu et de la quittance dud Bourdichon aussi cy rendue passée par devant Maistre [blanc] Bourdin notaire et secrétaire du Roy nostred S<sup>r</sup> Le quinzieme jour d'aoust mil CCCC III<sup>xx</sup> quatorze qui servira cy apres sur le nom dud Bourdichon Lad somme de IIII<sup>C</sup> XLVIII £ t.

A Jehan de Poncher marchand dessus nommé La somme de deux cens vingt cinq livres tournois pour quatre vingtz dix aulnes taffetas bleu large livré à Jehan Pielles tailleur aussi dessus nommé pour faire douze bannieres longues chacune de trois aulnes et larges de deux lez et demy desd taffetas pour servir c'est assavoir une en hault de la hune de ladicte nef l'autre au devant de la poupe et deux ou meilleu quatre aux quatre coings de la proe au feur de cinquante solz tournois l'aulne Pour ce par vertu dud roolle devant rendu t de la quittance dudit Poncher rendue cy devant sur la premiere partie de ce present chappitre servant cy lad somme de II<sup>C</sup> XXV £ t.

Aud Girard Odin brodeur dessus nommé La somme de quarente huit livres tournois pour quatre vingtz seize aulnes de frange longue d'un poulce et espesse d'autant faicte de soye bleue mytorée par lui livree aud tailleur pour franger cesd bannieres tout du long par le bas et par les deux costez au feur de dix solz tournois l'aulne pour soye et facon vall. lad somme de quarente huit livres tournois Pour ce par vertu dud roolle et quittance dud Odin rendue sur la deux<sup>ème</sup> partie de ce present chappitre servant cy lad somme de XLVIII £ t.

Aud Jehan Pielles tailleur La somme de trente livres tournois pour avoir taillé et cousu de fil de soye bleue à double cousture lesdites douze bannieres et icelles avoir ourlées et frangées par les deux boutz et le long du bas ainsi que dit est au feur de cinquante solz tournois pour facon de chascune Vall. ladicte

somme de XXX £ t. Pour ce cy par vertu dud roolle devant rendu et de la quittance dud Pielles rendue cy devant sur la trois<sup>ème</sup> partie de ce present chappitre de despense servant cy lad somme de XXX £ t.

A Jehan Bourdichon painctre dessus nommé La somme de deux cens cinquante deux livres tournois pour avoir painct sur huit desd bannieres les noms dorleans et de millan dun coste et d'autre conten a quatre doiz pres des bortz la largeur et longueur dicelles bannieres Au feur de trente et une livres dix solz tournois pour la paincture de chacune banniere Vallent lad somme de II<sup>c</sup> LII £ t. Pour ce cy par vertu dud roolle devant rendu et de la quittance dud Bourdichon rendue cy devant sur la dix<sup>e</sup> partie de ce present chappitre servant cy Lad somme de II<sup>c</sup> LII £ t.

A Jehan Prevost et Pierre du Past dit d'Aubenas painctres demourans à Lyon La somme de six vingtz treize livres tournois Pour avoir painct et fait de fin or a huille et verniz sur les autres quatre bannieres vingt et quatre fleurs de liz longues chacune d'environ une aulne et ung tiers qui est pour chacune banniere six fleurs de liz c'est assavoir trois de chacun costé Au feur de trente trois livres cinq solz tournois pour paincture de chacune banniere Vallent lad somme de sixvingtz treize livres tournois Pour ce cy par vertu dud roolle devant rendu et de la quittance desd Jehan Prevost et Pierre du Pas cy rendue passée par devant maistre Loys de Poncher notaire et secretaire du Roy nostred S<sup>r</sup> le XXIII<sup>e</sup> jour de juillet mil CCC IIII<sup>xx</sup> quatorze qui servira cy apres en ce present chappitre Lad somme de VI<sup>xx</sup> XIII £ t.

A Jehan de Poncher marchand dessus nommé La somme de trente sept livres dix solz tournois Pour quinze aulnes taffetas bleu livré à Jehan Pielles tailleur aussi dessus nommé pour faire une grande banniere nommée Lendreguet longue de cinq aulnes et large de trois lez dudit taffetas fendue en quatre liens depuis le bas jusques a la montre pour guynder avecques une corde jusques au fest du mast de lad nef en facon d'une voille au feur dessusd de cinquante solz tournois l'aulne dud taffetas Vallent ladicta somme de trente sept livres dix solz tournois Pour ce cy par vertu dud roolle devant rendu et de la quittance dud de Poncher rendue cy devant sur la premiere partie de ce present chappitre de despense servant cy lad somme de XXXVII £ X s. t.

Aud Girard Odin brodeur aussi dessus nommé La somme de onze livres tournois pour vingt deux aulnes frange de soye bleue mytores longue d'un poulce et espesse d'autant par lui livrées aud tailleur pour franger ladicta banniere tout alentour par les feutres qui est au ffeur de dix solz tournois l'aulne pour soye et facon Pour ce cy par vertu dudit roolle devant rendu et de la quittance dud Odin cy devant rendu sur la deux<sup>e</sup> partie de ce present chappitre servant cy lad somme de XI £ t.

Aud Jehan Pielles tailleur La somme de quatre livres tournois tant pour sa facon d'avoir taillé et cousu de fil de soye bleue et double cousture lad banniere que pour avoir icelle frangee ainsi que dit est Pour ce cy par vertu dudit roolle et de la quittance dud Pielles rendue cy devant sur la trois<sup>e</sup> partie de ce present chappitre servant cy Lad somme de IIII £ t

Aud Jehan Prevost et Pierre du Pax painctres La somme de soixante dix livres tournois pour avoir painct et fait de fin or a huille et verniz sur ladicta banniere six fleurs de liz longues chacune d'environ deux aulnes C'est assavoir trois de chacun costé Pour ce cy par vertu dudit roolle et quittance desd Prevost et du Pax rendue cy devant sur la XV<sup>e</sup> partie de ce present chappitre servant cy Lad somme de LXX £ t.

Aud Jehan de Poncher la somme de soixante livres tournois Pour vingt quatre aulnes taffetas bleu par lui livré à Jehan Pielles tailleur dessus nommé pour faire ung grant drap de douze aulnes de long et de deux lez dudit taffetas pour servir a parer et mectre tout alentour de la hune de ladite nef au feur de cinquante solz tournois l'aulne Vallent lad somme de soixante livres tournois Pour ce cy par vertu dud roolle et de la quittance dud de Poncher LX £ t.

Aud Jehan Prevost et Pierre du Pax painctres La somme de soixante dix livres tournois pour avoir painct et fait de fin or a huille et verniz sur ladicta banniere six fleurs de liz longues chacune d'environ deux aulnes C'est assavoir trois de chacun costé Pour ce cy par vertu dudit roolle et quittance desd Prevost et du Pax rendu cy devant sur la XV<sup>e</sup> partie de ce present chappitre servant cy Lad somme de LXX £ t.

Aud Jehan de Poncher la somme de soixante livres tournois Pour vingt quatre aulnes taffetas bleu par lui livré a Jehan Pielles tailleur dessus nommé pour faire ung grant drap de douze aulnes de long et de deux lez dudit taffetas pour servir a parer et mettre tout alentour de la hune de lad nef au feur de cinquante solz tournois l'aulne Vallent lad somme de soixante livres tournois Pour ce cy par vertu dud roolle et de la quittance dud de Poncher rendue cy devant sur la premiere partie de ce present chappitre de despense servant cy Pour ce lad somme de LX £ t.

A Girard Odin brodeur dessus nommé La somme de trente livres tournois pour douze aulnes de frange de soye bleue my toree fort moussue et longue d'environ ung espay livree audit tailleur pour franger led drap tout du long par le bas au feur de cinquante solz tournois l'aulne pour soye et facon Vallent ladicta

somme de trente livres tournois Pour ce cy par vertu dud roolle devant rendu et de la quittance dud Odin rendue sur la deux<sup>e</sup> partie de ce present chappitre Lad somme de XXX £ t.

Aud Jehan Pielles tailleur La somme de cinquante solz tournois tant pour avoir taillé et cousu de fil de soye bleue à double cousture led drap que pour avoir icellui frangé ainsi que dit est Pour ce cy par vertu dud roolle devant rendu et de la quittance dud Pielles rendue cy devant sur la trois<sup>e</sup> partie de ce present chappitre servant cy Lad somme de L s. t.

A Estienne des Salles dit Lyenam painctre et victrier dud S<sup>r</sup> La somme de cent deux livres dix solz tournois Pour avoir painct et fait de fin or à huille et verniz sur ledit drap quatre vingtz deux fleurs de liz longues d'environ chacune deux tiers C'est assavoir soixante dix fleurs de liz entieres et quarente et huit parties d'autres fleurs de liz estimées et équipolées à douze entieres Au feu de vingt cinq solz tournois chacune fleur de liz Vallent lad somme de cent deux livres dix solz tournois Pour ce cy par vertu dudit roolle et quittance dud de Salles passée par devant maistre Loys de Poncher notaire et secretaire du Roy nostred S<sup>r</sup> le vingt deux<sup>e</sup> jour de juillet mil CCCC IIII<sup>xx</sup> quatorze cy rendue qui servira après en ce chappitre sur le nom dud de Salles Lad somme de CII £ X s. t.

Aud Jehan Poncher La somme de sept livres dix solz tournois Pour trois aulnes taffetas bleu livré à Jehan Pielles tailleur dessus nommé pour faire et tailler deux coctes d'armes pour servir aux heraulx d'armes du Roy nostred S<sup>r</sup> ordonnez aller avec mond S<sup>r</sup> Dorléans pour le servir ou fait de sadicte charge qui est pour chascune cocte une aulne et demye qui au feu dessusd de cinquante solz tournois l'aulne Vallent lad somme de sept livres dix solz tournois Pour ce cy par vertu dudit roolle devant rendu et de la quittance dudit Poncher aussi rendu cy devant sur la premiere partie de ce present chappitre servant cy Lad somme de VII £ X s. t.

Aud Jehan Pielles tailleur la somme de quinze solz tournois pour sa facon d'avoir taillé cousu et orlé les dictes deux coctes d'armes qui est au feu de sept solz six deniers tournois pour facon de chacune Pour ce cy par vertu dud roolle et sa quittance rendue cy devant sur la troisieme partie de ce present chappitre servant cy lad somme de XV s. t.

A Estienne de Salles painctre et victrier dessus nommé La somme de six livres tournois Pour avoir painct et fait de fin or et hulle et verniz sur cesd deux coctes d'armes vingt quatre petite fleurs de liz qui est pour chacune cocte d'armes douze C'est assavoir trois devant trois derriere et trois sur chacune espaulle qui au feu de cinq solz tournois chacune fleur de liz vallent lad somme de six livres tournois Pour ce cy par vertu dud roolle devant rendu et de la quittance dudit de Salles rendue sur la XXIII<sup>e</sup> partie de ce present chappitre servant cy lad somme de VI £ t.

Aud Jehan Poncher la somme de trente sept livres dix solz tournois Pour quinze aulnes taffetas bleu livré aud Jehan Pielles tailleur pour faire dix bannieres de trompectes longues chascune d'une aulne et demye et larges dud taffetas pour servir aux trompectes de guerre qui yron et seront en la compagnie de mond S<sup>r</sup> Dorleans qui au feu dessusd de cinquante solz tournois l'aulne Vallent lad somme de trente sept livres dix solz tournois Pour ce cy par vertu dud roolle devant rendu et de la quittance dud Poncher rendue cy devant sur la premiere partie de ce present chappitre de despense servant cy lad somme de XXVII £ X s. t.

A Girard Odin brodeur dessus nommé La somme de soixante trois livres huit solz neuf deniers tournois Pour trente cinq aulnes de frange de soye bleue fort moussue longue d'un poulice ou environ chappellée des deux costez dor de fleurence par lui livrée audit tailleur pour franger lesd dix bannieres de trompectes du long par le bas et par les deux boutz qui est pour chascune banniere trois aulnes et demye qui au feu de trente six solz trois deniers tournois l'aulne Vallent ladictte somme de soixante trois livres huit solz neuf deniers tournois Pour ce cy par vertu dudit roolle et de la quittance dud Odin rendue cy devant sur la deux<sup>e</sup> partie de ce present chappitre servant cy lad somme de LXIII £ VIII s. IX d. t.

Aud Jehan Pielles tailleur La somme de cent solz tournois par sa facon d'avoir taillé orlé et frangé lesd dix bannieres qui est au feu de dix solz tournois pour facon de chascune Pour ce cy par vertu d'icellui roolle et de la quittance dicellui Pielles rendue cy devant sur la trois<sup>e</sup> partie de ce present chappitre servant cy Lad somme de C s. t.

Aud Girard Odin La somme de cent livres tournois pour vingt cordons longs chascun d'une aulne et demye et gros d'environ ung doy faiz de soye bleue et dor de fleurence garniz chascun de deux houppes longues d'environ demy pie faictes de semblable soye et couvertes dudit or et chascune houppe garnie d'un gros bouton fait d'icellui or tant seulement desquelz cordons ont este garnies lesd dix bannieres qui au feu de cent solz tournois chacun cordon garni comme dessus Vallent ladictte somme de cent livres tournois Pour ce cy par vertu dud roolle et de la quittance dud Girard Odin rendue cy devant sur la deux<sup>e</sup> partie de ce present chappitre servant cy lad somme de C £ t.

A Estienne de Salles painctre et victrier dessus nommé La somme de quarente cinq livres tournois Pour avoir painct et fait de fin or a huile et verniz sur lesd dix bannieres de trompectes soixante fleurs de liz longues chascune d'environ deux piez qui est sur chascune banniere six c'est assavoir trois de chascun costé qui au feu de quinze solz tounoir chascune fleur de liz Vallent lad somme de quarente cinq livres tournois Pour ce par vertu dud roolle devant rendu et de la quittance dudit Estienne de Salles rendue cy devant sur la XXIII<sup>e</sup> partie de ce present chappitre de despense servant cy lad somme de XLV £ t.

A Colinet du Myn clerc des offices de l'ostel du Roy nostred Seigneur La somme de soixante quinze livres tournois tant pour ses peines vaccacions et salaires d'avoir esté hastivement et a grant dilligence par le commandement dudit Seigneur partant de Lyon le premier jour du moys de juing dernier passé à Gennes devers le grant escuiez de France et autres chefz de guerre estans illec pour avoir les deviz mesure et nombre des choses dessusd que pour en avoir fait faire plusieurs patrons en paincture et iceulx avoir apportez dud lieu de Gennes à Dijon en Bourgongne ou led Seigneur estoit pour lui en faire ostencion et apres ce estre retour en lad ville de Lyon pour le tout faire a grant diligence ouquel voyage il a vacqué tant à aller venir que servircier esd lieux de Gennes Dijon et Lion a solliciter et faire avancer lesd patrons et ouvraiges par l'espace de six sepmaines entieres comme par le dessusd roolle rendu sur la premiere partie de la despense de ce present compte appert Pour ce cy par vertu d'icelluy et quittance dud Colinet passée par devant Jehan Damont notaire et secretaire du Roy nostred S<sup>r</sup> le XII<sup>e</sup> jour d'aoust L'an mil CCCC quatre vingtz quatorze cy rendue Lad somme de LXXV £ t.

SALLAIRES et tauxacions de ce present commis :

A Jehan Perresson commis par le Roy nostre S<sup>r</sup> par ses lectres patantes signées de sa main et de son secrétaire signant en finances données à Lyon sur le Rosne le XXV<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil quatre cens quatre vingtz quatorze expedées par Messeigneurs les généraulx des finances le dernier jour desd mois et an à tenir le compte et faire le payement de certains estandars bannieres banerolles et autre parement d'une nef ordonnée pour la port de la personne de Mons<sup>r</sup> Dorléans son lieutenant général en l'armée qu'il envoya au Recouvrement du Royaume de Napples et aussi de l'achapt des cottes d'armes de heraulx bannieres et trompectes et autres choses necessaires aux officiers d'armes que mond S<sup>r</sup> Dorléans mena avecques luy A telz gaiges et salaires que par led S<sup>r</sup> ou mesd S<sup>rs</sup> Les généraulx seroient tauxez et ordonnez aud Perresson comme bien au long est declaré cy dessus lectre de commission et expededicion recues et rendues cy devant au commencement de la despense de ce present compte comme appert Ausquelles sont atachees et pareillement copiees et rendues unes autres l'avoir de mesd Messeigneurs les Generaulx donnees soubz l'un de leurs signetz le II<sup>e</sup> jour d'aoust l'an mil CCCC quatre vingtz quatorze par lesquelles ils ont tauxé et ordonné aud Jehan Perresson tant pour avoir reconvert les deniers de sad commission et tenu le compte des choses dessusd que pour facon et reddicion de compte d'icelles la somme de cinquante livres tournois Pour ce cy par vertu desd lectres prend et retiend ced commis par ses mains lad somme de L £ t.

Despense commune

Pour la facon et escripture de ce present compte contenu y compris le double XLIIII fueillet perchemy qui a la raison de deux solz tournois pour chacun fueillet Valleur la somme de quatre livres huit solz tournois Pour ce cy Lad somme de IIII £ VIII s. t.

Pour la vaccacion de Jehan le Prevost procureur de ce present commis d'avoir presente rendu cloz et affiné cedit present compte en quoy faisant Il a vacqué et encores pourra vacquer à prendre les arrestz et decisions d'icelluy par l'espace de trois jours entiers qui au feu de V s. t. par jour Vall. XV s. t.

[En marge et en dessous, d'une écriture plus effacée, notes de vérification en latin]

## Annexe 6

### *Chronologie de 14 dossiers concernant la fondation du monastère*

Archives du Monastère Sainte-Claire de Montbrison, 42600, France .

1 – 15 nov. 1496	Bulle d’Alexandre VI
2 – 25 août 1497	Acquisition maison Jacques de Viry
3 – 7 septembre 1497	PV de la réception du nouveau monastère, Claude de Saint-Marcel, Pierre d’Urfé présent, lecture du bref apostolique (autre nom donné à la bulle) et donation de Pierre d’Urfé (abrégé en français, en date de 1713 + autre copie du titre de fondation en latin), 3 docu en tout.
4 – 23 mars 1498	Lettre de <i>trucion</i> et <i>curacion</i> Jacques d’Estouteville, signée Duguet <sup>5</sup> .
5 – 19 avril 1498	Quittance pour l’achat d’une maison pour les dames de Sainte-Claire de Jacques de Viry pour Pierre d’Urfé, signature autographe.
6 – 19 mars 1500	Nous Jaques Tavart... pour faire l’inventaire et l’estimation des biens de Marie Dupuy (3 maisons)
7 – (Avant le) 8 août 1500	Supplique de Jehan de la Porte.
8 – 8 août 1500	Procuration pour vendre les maisons de Marie Dupuy, J. d’Estouteville (Paris).
9 – 18 août 1500	Autorisation de vente à Pierre d’Urfé de trois petites maisons, appartenant à Marie Dupuy, acte à Montbrison, Michel Audebert, signé Durantet (Cour de Forez).
10 – 25 août 1500	Attestation de la vente passée le. Une maison Dupuy, J. d’Estouteville, signée Berthelemy et Pileur
11 – 12 avril 1502	Vente de la maison de Dupuy <i>conformément aux promesses faictes par La Porte tuteur de la fille dud Dupuy</i> (à Paris).
12 – avril 1509	Lettre d’amortissement de cens signée Anne de France (autographe) <sup>6</sup>
13 – 13 nov. 1515	Lettre d’acquisition d’une maison et jardin, notaire Falardon, abbesse Marie Fromentine
14 – 18 mai 1518	Acte de vente par Philippe de Chastillon d’une maison pour 26 £ t., abbesse Françoise de Blot

---

<sup>5</sup> Acte singulier, intéressant pour la procédure de l’élection d’un tuteur d’orphelin au XVe siècle. Fera l’objet d’une étude à part.

<sup>6</sup> Pierre d’Urfé est mort le 10 octobre 1508.



## Annexe 7

***Copie du procès-verbal rédigé et signé par Gilbert Jurieu de Villefort, clerc apostolique en Forez, établi le jeudi 7 septembre 1497 lors de la donation de la maison acquise de Jacques de Viry par Pierre d'Urfé en présence de nombreux témoins, les portes étant ouvertes. Lecture du bref apostolique.***

Archives du Monastère Sainte-Claire de Montbrison, 42600, France

+

A très Reverend père en JC Le seigneur archeveque de Lyon primat des gaules, ou a son vicaire general, pour le spirituel et temporel, et aux venerables Religieux peres et freres tant le ministre general de tout l'ordre des freres mineurs, que le ministre de la province de S<sup>t</sup> Bonaventure et tous les autres en general et en particulier, a qui ou ausquels nos presentes lettres et ou notre present proces est adressé

Claude de Saint Marcel licentié es loix chanoine de l'Eglise de Lyon, commissaire juge et executeur député du Saint Siege ensemble un autre, nôtre collegue (avec cette clause) vous ou l'un de vous en tant que specialement député par raport à ce qui est cy dessous écrit : salut éternel dans le Seigneur, nous vous avertissons d'apporter la diligence requise pour la commission dont nous vous chargeons et d'obeir fermement aux mandemens apostoliques suivant les lettres de nôtre très Saint Père en JC

nôtre S<sup>gr</sup> ; le seigneur Alexandre 6<sup>e</sup> pape par la providence divine, ausquelles est pendante une véritable bulle plombée atachée à une cordelette de plomb lesquelles lettres sont bullées à la manière Romaine et scelée, donné à Rome l'an de l'incarnation de nôtre S<sup>gr</sup> 1496 le septième des calendes de décembre l'an cinquième de nôtre pontificat, certainement saines & entières, non uitiées et sans aucune marque de supression,

A nous humblement présentée et exhibées de la part de noble puissant et magnifique personne, Pierre d'Urfé écuyer, seigneur dudit lieu, du diocèse de Lyon, conseiller et chambellant de nôtre sire le Roy de France et du S<sup>gr</sup> Duc de Bourbon comte de Forestz et grand ecuyer de France, et bailly de Forests devant nous et le notaire Apostolique sous signé et les témoins bas nommez, en presence aussi de vénérable Religieux homme frère Louis de Blot de l'ordre des frères mineurs visiteur général de la province de S<sup>t</sup> Bonaventure et des sœurs de S<sup>te</sup> Claire dudit ordre de la dite province et des religieux qui les deservent – Et lesquelles lettres vous devez sçavoir par nous avoir été receües avec la Réverence qui leur convenait, Serviteur Alexandre serviteur des serviteurs de Dieu à nos bien aimez fils Claude de St Marcel chanoine de Lyon, Salut et benediction apostolique, quoy que le devoir de la charge apostolique qui nous a été en jointe d'en haut soit au dessus de nos forces, nous nous employons toutesfois volontiers aux choses, lesquelles par le ministère dont nous avons été pourveu, peuvent servir à étendre partout la S<sup>te</sup> religion et à multiplier les monastères et les autres lieux ecclésiastiques à l'honneur et gloire de Dieu et nous y employons efficacement nôtre pouvoir & secours à mesure que la dévotion que les personnes qui nous sont dévouées, et au S<sup>t</sup> Siège apostolique le requiez et que nous jugeons dans le S<sup>gr</sup> que cela est expedient. Ainsi comme il est dit par la requete qui nous a été présentée de la part de nôtre bien aimé fils, Pierre d'Urfé Ecuyer S<sup>gr</sup> temporel dudit Urfé diocèse de Lyon qu'enflamé du zèle de la dévotion, il souhaitait de changer par un heureux commerce les choses présentes en celestes et les passageres en éternelles qu'à cause de la singulière affection qu'il a pour l'ordre de S<sup>te</sup> Claire, il desiroit de batir ou faire edifier dans l'insigne ville de Montbrison dudit diocèse, ou en un autre lieu convenable et honnête des biens que Dieu luy a donnez, un monastere de Religieuses dudit ordre, avec un église, un clocher, un cloitre, refectoir, dortoir, jardin, jardin potager et autres officines necessaires selon la coutume dudit ordre, suposé que le S<sup>t</sup> Siège luy en donne licence.

A ses causes et ledit Pierre qui assure par sa dite requete dit qu'il est conseilz chambellant de nôtre très cher fils Charle Roy de France et de nôtre bien aimé fils le Duc de Bourbon et grand écuyer de France, et bailly de de forests du même docèse nous ayant humblement suppliez que nous luy accordions la licence de faire batir ledit monastere dans la susdite ville, ou dans un lieu convenable et honnete du comté deforests à son choix avec une église, un clochez, une cloche, un cimetièr, cloître, refectoire, dortoir, jardin, jardinage et autres officines necessaires, suivant la coutume dudit ordre pour l'usage et habitation perpetuelle d'une abbesse et quelque Religieuses ou sœurs dudit ordre et de luy accorder par la benignité apostolique de pourvoir convenablement aux choses susdites,

Nous qui n'avons pas une connaissance parfaite de ce que dessus, toutes fois pour l'execution seulement des presentes après avoir absous et déclaré estre absous par la teneur des presentes ledit Pierre d'Urfé, de toute excommunication suspente et interdit et autre sentences, censur et paine pour quelle occasion ou cause que ce soit, en cas qu'il s'en trouva lié. Inclinez à accorder de telles supplications, nous mandons par écrits apostoliques que vous, ou l'un de vous et si les choses sont telles qu'on nous les a exposées, que vous accordiez par nôtre autorité apostolique au susdit Pierre d'Urfé la licence de batir ou faire construire dans la susdite ville ou en un autre lieu convenable et honnete du susdit comté à son choix, un monastere avec une église, un simple clocher d'une cloche, un cimetièr, cloître, refectoir, dortoir, jardin, jardinage, et les autres officines necessaires à la manière dudit ordre pour l'usage et habitation perpertuelle d'une abbesse et de quelque Religieuse dudit ordre, pourveu toutes fois que ce soit sans prejudicier à qui que ce soit et de pouvoir y introduire les Religieuses ou sœurs dudit ordre qu'il trouvera vouloir y être introduite, volontairement de bon gré, lesquelles puissent élire une abbesse dudit monastère et l'y introduire suivant les status reguliers et de la licence de leurs superieurs, non seulement cette fois mais aussi toutes les fois que l'abbaye vacquera et en cas que vôtre diligence vienne à bout de cette œuvre, nous accordons aussi par les présentes à ce même monastère et à l'abbesse et aux Religieuses ou sœurs pour le temps qu'elles y feront leur demeure, le droit de pouvoir jouir et user librement, licitement, de tous et un chacun, les privilèges, libertez, exemptions immunitez, graces, faveurs, induts accordez ou a accorder aux autres monastères, abbesses Religieuses, ou prieures, NONOBTANT les constitutions contraires de Boniface 8<sup>e</sup> pape nôtre prédecesseur d'heureuse mémoire qui prohibe entre autre chose que personne ne présume de recevoir de nouveau en quelle manière que ce soit aucun lieu pour y établir des Religieux, ou Religieuses des ordres mandians, à moins qu'il n'en ayent obtenu par une licence spéciale du S<sup>t</sup> Siège apostolique une plaine et expresse faculté et qui fasse mention mot à mot de ladite prohibition nonobstant tout autre constitution donnée en faveur des dits ordres pour fortifiée qu'elle se trouve, de jurement, de confirmation apostolique, ou affermisement quel qu'il soit, et tout autre chose contraire quelle qu'elle soit donnée à Rome dans S<sup>t</sup> Pierre l'an de l'incarnation de Jesus Christ nôtre Seigneur 1496. Le 7<sup>e</sup> des calendes de décembre et l'an cinquième de nôtre pontificat.

Or lesdites lettres apostoliques nous ayant été presentées, et exhibées et ayant été par nous receues, nous susdit commissaire, et juge apostolique pour l'execution des dites lettres, et des dits mandemens apostoliques, nous nous sommes transportez aujourd'huy avec honorable Maître Gilbert Jurieu de Villafort clair du diocèse de Lyon, notaire apostolique et Royal, et avec testmoins qui seront cy bas nommez en la ville de Montbrison capitale de tout le comté de Forests, et dans la propre maison du susdit S<sup>gr</sup> Pierre D'urfé, et qu'il a acquise depuis peu de ses propres deniers de Maitre Jacque de Viry licentié es loix et lieutenant du Seigneur Sénéchal du duché d'Auvergne, contenant maison, cours, chambres, sales, édifices, caves, jardin, jardin potager, et asses proche du portail de la dite ville appelée de la Croix, jouxte ladite rue de vent, les murailles de fortifications de la dite ville, un certain chemin entre deux, de soir, et les jardins des héritiers de défunt le sieur de la Vernade écuyer, chancelier de Bourbonnois, de matin sauf ses autres et plus vrays confins. Et la ayant siégé à la manière accoutumée, et donné audience publique tenant la porte ouverte, a premierement comparu le Seigneur Pierre D'Urfé écuyer, nous exhibant humblement les dites lettres apostoliques, demandant et requerant instemment l'execution, et l'enterinement d'icelles et semblablement ont comparu devant nous vénérables et

considérables personnes les sieurs Louïs de la Vernade Docteur en l'un et l'autre droit Doyen de l'Eglise collégiale de la S<sup>te</sup> Vierge ; Amédée de la Vernade commendeur de la commanderie de St Anthoine de la dite ville de Montbrison ; comme aussi Maître Jacques Tavard licentié es loix, juge ordinaire ; Pierre Chamat bacheliers es loix juge des causes d'appel ; François Verin licentié en l'un et l'autre droit, lieutenant du balif & du juge ; André Hipolite licentié es loix ; et procureur général, Alexis Robert cler de la Chambre du controolle ; Anthoine de Tournon controlleur du comté de Forests ; Laurens Fovet receveur Royal ; Philippe Chatillon licentié es loix et Odinet Grisolon conseillez dudit seigneur nôtre Duc de Bourbon comte de Forests ; Anthoine Vende notaire et second consul de la dite ville de Montbrison ; tant en son nom qu'au noms des dits autres consuls ; se disant procureur, et faisant les fonctions de vénérable et Religieux homme pour le prieur du prieuré de Savigneux pres Montbrison de l'ordre de St Benoît et envoyé comme il disoit pour ce sujet de sa part Guillaume des Goutes, Anthoine Geofrois, Etienne Paporin, Guillaume Botin, Anthoine Garlot, Pierre Eraud, Zacarie Barot, Jean du Clos notaires Bourgeois de la dite ville de Montbrison, en leurs Noms et aux noms des autres habitans de Montbrison ; pour voir et être presens à l'execution convenable des dites lettres apostoliques et en vertu de nôtre mandement ; à eux notifié par un porteur à eux envoyé pour ce sujet et de vive voix.

Les choses cy dessus competemment faites et sur tout les susdits officiers du seigneur Duc de Bourbon comte de Forests ; ayant certifié, et fait foy pardevant nous qu'ils étoient venus au nom dudit Seigneur Duc et Comte et en vertu des lettres expresses de luy receues pour cela faire Le susdit seigneur Pierre d'Urfé ecuyer en presence de tous et publiquement nous a exposé de sa propre bouche ce qui étoit convenu dans les dites lettres apostoliques cy insérées et afin qu'elles eussent leur plein et entier effet, nous a dit que gratuitement volontiers et de son propre mouvement par vœu de dévotion envers Dieu tout puissant, les B saints François et Sainte Claire et de sa sœur laquelle est dudit ordre de S<sup>te</sup> Claire, province dudit S<sup>t</sup> Bonaventure pour l'un et les siens, ses héritiers et successeurs à perpétuité ayant ou devant avoir cause de luy à l'avenir ; il a donné et fait don et par ces presentes donne et fait don solennellement, par dévotion pieuse, pure, vraye, simple, irrevocable, valide, stable & ferme entre vivans veut être fait de présent et à valoir à perpétuité et à cause de ladite donation a donné, cédé et remyt, et donne et cède, transmet, transporte et expedie et remet entièrement à perpétuité au même Dieu tout puissant, et aux même bien heureux Saint François et Sainte Claire et à l'abbesse et sœurs dudit ordre de Sainte Claire soubz la province dudit Saint Bonaventure, present pour cela les dit vénérables et Religieux hommes frère Louis de Blot visiteur général dudit ordre et Claude Anglisson gardien du couvent de S<sup>te</sup> Marie Magdeleine près la Batie du dit ordre de S<sup>t</sup> François et de ladite province et à nous et à eux et audit notaire apostolique et Royal en qualité de personnes publiques, acceptons et stipulons pour ladite œuvre audit ordre de S<sup>te</sup> Claire et de la même province et à ceux qui y ont et auront interdit à l'avenir et cela solennellement sçavoir ladite sienne maison de luy meme seigneur Pierre D'Urfé cy dessus confirmé avec tous ses batimens, édifices, cours, jardins, jardins potagers et appartenances quelles qu'elles soient, franche et libre et pur franc alleu de tous fiefs et arrieres fiefs homages, servitudes, cervis, cens, canons, fardeaux et charges quite et entierement exempte et cela pour le monastere dont il est fait mention dans les lettres apostoliques, que ledit seigneur Pierre D'Urfé, Dieu aidant, s'offre volontiers et dévotement de construire, munir et Batir de ses propres deniers, loüablement et decemment, avec une Eglise, une cloche, un clocher simple, des officines, des jardins, de jardins potagers et selon l'intention dudit nôtre seigneur pape, offrent encore de décorer, orner et munir ladite Eglise et ledit couvent pour une abbesse et quatorze sœurs, avec les Religieux, et les personnes destinées à leur service, si licence d'autorité apostolique par nous pour cela suivant les mandemens apostoliques luy est concédée, et que les susdit lieux soient trouvé & déclaré par nous convenable et propre à cette fin et le dit S<sup>gr</sup> Pierre D'Urfé, écuyer, volontairement en foy de gentilhomme, et jurant en frapant sa poitrine a dit qu'il accomplira tout ce qu'il a promis en général et en particulier cy dessus et a expressement obligé tous et un chacuns ses biens et ceux de ses heritiers et successeurs et tous ses biens meubles et immeubles partout ou ils puissent se trouver et les a soumis à toutes les cours apostoliques et Royales et du comte de Forests avec toute renonciation de fait et de droit, telle qu'il la faut en pareil cas et qu'il a voulu être tenue pour expresse.

Nous donc susdit juges et commissaire apostolique ayant attentivement écouté les choses sus dites désirant de procéder encore plus avant pour une deüe enquete à l'execution des dites lettres, nous avons diligemment ouvert, vus et visité les lieux, la circonférence, la contenüe, la situation des dites maisons, cours, jardins, donnez et sus nommé et avec les susdits freres Louis de Blot Visiteur général des dites sœurs dudit ordre de S<sup>te</sup> Claire et le susdit gardien dudit couvent de S<sup>te</sup> Marie Magdeleine de la Batie, avec les susdits officiers du S<sup>gr</sup> Duc et comte et avec les autres personnes tant ecclesiastiques, que séculières et après les avoir interrogez sur leur foy tant en général que chacun d'eux en particulier, nous nous sommes enquis d'eux, si le lieu sus dit étoit il propre décent et revenant et asses ample, pour y batir et edifier le dit couvent avec son église, maison, officines, jardin et autres choses necessaires et ce en un air commode et sain pour la santé des dites abbesse et Religieuses qui doivent servir Dieu, comme aussi si tant la ville de Montbrison que la province et le voisinage étoient asses opulents et abondans en biens, que ladite abbesse et les Religieuses, les sœurs, avec les Religieux et les autres personnes qui les serviroient puissent y vivre à présent et à l'avenir selon les statut réguliers dudit ordre des pieux dons, cas et quetes et des aumones de ce même peuple comme pressi si dans ladite ville et province il y avoit plusieurs autres couvens vivant de même de quete et d'aumones à qui l'érection dudit couvent put porter ou causer quelque préjudice, comme aussi si ce même couvent seroit onéreux ou dommageable à la dite ville et province et alors eux tous d'une commune et concertante voix nous ont apporté à teste sur leur conscience :

Primo

que le lieu étoit asses ample et large pour y construire le dit couvent, église, maison, officines, jardin

2<sup>e</sup> qu'il étoit situé en dedans des murailles de la ville asses près de la porte de ladite ville dans la rüe et en un lieu honnete et le plus loin de toute la susdite ville laquelle est la capitale de tout le comté de Forests

3<sup>e</sup> que dans le dit comté il n'y a aucun couvent qui vive de quêtes et d'aumones, que ceux des frères mineurs de l'ordre de S<sup>t</sup> François, lesquels ont d'ailleurs plusieurs légats anniversaires et autres dons perpétuels qui leurs ont été fait, que dans toute la même province de Forests il n'y a aucun couvent des dites sœurs de S<sup>te</sup> Claire, ny même de couvent d'autre ordre mandiant que celuy de S<sup>te</sup> M. Magdeleine près la Batie

4<sup>e</sup> que le dit comté de Forests étoit long & étendu de vingt lieux ou de quarente mille et large de seize mille ou environs

5<sup>e</sup> qu'il y avoit plusieurs autres bonnes villes, murées comme sur, S<sup>t</sup> Bonet, S<sup>t</sup> Rambert, S<sup>t</sup> Marcellin, S<sup>t</sup> Etienne le furan, S<sup>t</sup> Galmier, S<sup>t</sup> Germain Laval, S<sup>t</sup> Jean de panissière, Chazelle, Nervieu et plusieurs chateaux, lieux, bourg et bourgades dans lesquels Dieu aidant une copieuse multitude de grangers et de paysans donnerons beaucoup

6<sup>e</sup> et que cette province étoit abondante en fruits et que même entre les autres couvens des ordres mandians du susdit ordre de S<sup>te</sup> Claire, le plus proche étoit celuy de Lyon distant de vingt mille de ladite ville de Montbrison et le convent du Puy en Velay éloigné d'autre vingt mille de ladite ville, et le couvent des frères mineurs de Villefranche dans la province de Beaujolois loin de vingt cinq mille de cette même ville et les couvens du Donjon et de Charlieu à une semblable distance ou environ d'où les sus nommez ont pensé et jugé comme il nous l'ont témoigné que le dit couvent seroit très bien placé au dit endroit et que les dites abbesse et Religieuses ses sœurs, avec les Religieux qui les deservent pouroient commodément et abondamment à perpétuité, proprement et bien vivre de cette sorte, c'est-à-dire des dons pieux, quetes et aumones et s'occuper à louer le Dieu tout puissant, et s'employer pour le salut des vivans et des morts à quoy les mêmes officiers et les mêmes personnes tant ecclesiastiques, que séculières et le sus dit Anthoine Vente consul de la dite ville, tant en son nom, qu'au nom des autres consuls ses consors, et habitans de la susdite ville de Montbrison, comme aussi se disant le procureur et faisant les fonctions dudit sieur le prieur de Savigneux les Montbrison et en son propre nom et le susdit Doyen de l'Eglise collégiale de la S<sup>te</sup> Vierge de Montbrison pour soy et pour tout son chapitre et le dit commendeur de la commenderie de S<sup>t</sup> Anthoine, pour soy et ses Religieux, ont donné unanimement leur consentement et accord, le dit Anthoine Vente se retenant toutes fois au nom du dit prieur de Savigneux

qu'au cas qu'il ayent quelque compensation que luy deut être faite à son monastère de la disposition du droit en conséquence du susdit consentement, il se faisoit fort que la dite compensation seroit faite par quelque somme gratuite et modérée, laquelle compensation le dit Pierre d'Urfé écuyer et donateur a ofert de faire de ses biens au jugement et affirmation des avocats et prudhommes, toutes les fois que le dit prieur voudroit mettre au jour dits avocats et prudhommes à choisir, nommer et députer amiablement pour cela le dit S<sup>gr</sup> D'Urfé donateur ayant aussi offert que s'il y avoit d'autres compensations à faire à quelque personnes ecclésiastiques il offroit de ses propres biens selon le jugement des dits avocats et prudhommes et cela sans difficulté

Lesquelles choses sus dites nous juge et commissaire apostolique ayant veu et entendu tant en général qu'en chacune en particulier, et ayant fait attention au susdit témoignage et consentement et aux offres dudit S<sup>gr</sup> D'Urfé et n'ayant trouvé d'ailleurs aucune opposition, ny contradiction à l'égard dudit endroit ou nous donnions une plaine et publique audience, la porte étant entièrement ouverte, en présence d'une copieuse multitude de peuple et ayant considéré en cela toutes les choses qui étaient à considerer nous avons intimé et intimons les dites lettres apostoliques selon leur forme et teneur et les entérinant nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons par les présentes que le dit couvent des dites abbesses et Religieuses seroit construit et édifié dans ledit endroit des propres deniers du dit Seigneur D'Urfé avec une église, cloche, clocher, maison, édifice, officines, jardin, jardinage suivant le bon plaisir de notre dit Seigneur le pape, lequel resteroit dorsnavant à l'honneur et gloire de Dieu et augmentation de la dévotion du peuple et avons fait et faisons les autres choses que nous avons reçu commission de faire par ledit bref apostolique.

Inhibant par la disposition des présentes et par leur seule exhibition défendant à toutes et une chacune personne tant Ecclesiastique, que séculière de quelque autorité qu'elle soit, ou charges qu'elles exercent et même aux réguliers de quel ordre qu'il soit d'empêcher la construction dudit couvent, ny d'inquiéter ny troubler les dites abbesses, Religieuses et les Religieux [ barré : qui les deservent] et autres personnes qui leur rendent service dans la paisible demeure dudit couvent et à la quiete[raturé] du service Divin ; ou dans leur quete dans la dite ville et comté de Forests, ny les molester en aucune manière, ny leur faire aucun tort, aucun désagrément, aucune injure, ou violence, ou par eux, ou par d'autres, sous peine d'excommunication que nous portons dès à présent comme alors contre les contredisant et ceux qui seroient rebelles au sis dit bref apostolique, ou qui refuseroient de si soumettre en faisant proceder une due et trine, canonique monition suivant le pouvoir qui nous en a été délégué et cela dans par ces presentes voulons, et ordonnons qu'afin que ce dit bref apostolique et nôtre present procès vienne à une plaine connoissance sa copie soit aposée et publiquement atachée aux portes des églises et autres lieux publics, afin que personne n'en prétendre findre cause d'ignorance Au reste comme des légitimes affaires qui nous occupent ailleurs, ne nous permettent pas de pousser plus loin l'exécution des sus dites choses et d'y être personnellement à tous et chacun abbez, prieurs, gardiens, ministres, préposez, doyens et aux autres recteurs, et notaires publics et à toutes personnes tant ecclésiastiques réguliers que séculiers, partout ou elles se trouveront établies Et de procéder à une plus ample execution du dit bref apostolique et d'agir en nôtre place d'autorité apostolique par la teneur des présentes jusqu'à ce que nous ayons spécialement et expressement jugez à propos de les révoquer, les quels tous et chacun en particulier solidairement et par la même autorité et teneur nous requerrons et aneantissons Primo, secundo, tertio..

Et communément et séparément en telle sorte que l'on n'atende pas l'autre sous paine d'excommunication que nous portons par les écrits contre eux et contre chacun d'eux, le susdit trine monition premièrement fait et gardé, des à présent comme alors à moins qu'il ne fasse ce que nous ordonnons cet à dire de dénoncer, intimer et publier les dites lettres apostoliques et nôtre present proces verbal à toute et chacune personne et lieux où il seroit expedient et seroit requis de le faire de telle sorte que nul ne puisse s'excuser sous pretexte d'ignorance, nous reservant pourtant un plein pouvoir sur le dit procès apostolique Et les choses qu'il contient en témoignage de quoy nous ordonnons que nôtre présent procès, par le notaire soussigné soit publié lequel nous avons seellé de notre sceau y pendant et ataché.

Les susdites choses passées et ordonnées dans ladite ville de Montbrison et dans la susdite maison, le jeudy septième du mois de septembre l'an de nôtre S<sup>gr</sup> 1497, présent les sieurs :  
Benoit Bardet curé de Lezinieux, Antoine Papillon, prêtre et chantre de l'Eglise collégiale susdite de Montbrison, Guillaume Montagne préposé de Bellegarde et Grégoire Gonin notaire de Lurieux<sup>7</sup> témoins à cela appelé et présent Et moy susdit Gilbert Jurieu de Villefort cler de Forests Diocèse de Lyon notaire apostolique et Royal qui fut présent ensemble avec les dits témoins quand toutes les choses cy dessus se faisoient et dicelles ay pris la note de laquelle ce présent acte public a été fidèlement copié par un autre main contenant en soy le proces Apostolique dudit seigneur Juge Apostolique et l'ay expédié et rédigé en cette forme publique requis et prié en foy force et témoignage de toutes et une chacunes les choses susdites Gilbert Jurieu

---

<sup>7</sup> Lurieux : hameau, commune de Bonson.

## Annexe 8

### *La Vraie ordonnance faite par messire Pierre d'Urfé pour l'enterrement du roi Charles VIII*

Livret imprimé par Pierre Le Caron, Paris, 1498, exemplaire conservé à la Bibliothèque Mazarine, Paris, Inc. 1013, pièce 4<sup>8</sup>

[fol. 1] La Vraie Ordonnance Faicte par messire Pierre d'Urfé chevalier grant escuyer de France ainsi que audit grant escuyer appartient de faire pour l'enterrement du corps du bon Roy Charles huitiesme que dieu absoille. Et ladicte ordonnance leue et auctorizee par monseigneur de la Trimouille premier chambellan et lieutenant du Roy a acompaigner ledit corps. Et aussi par le conseil de messeigneurs les chambellans et autres il avoit avecques luy.

[fol. 2] Le corps sera mis partant du lit de parement au myllieu de la salle de dueil en son sercueil sur deux trecteaux sur lequel sera mys ung drap dor traissant en terre auquel y aura ung bort de veloux bleu seme de fleurs de lys dor et borde d'armines et une croix blanche dessus. Sur lequel drap et corps sera mys ung carreau de drap dor a l'endroit de la teste ou sera la couronne le septre et la main de justice et la croix sur le corps. Et aura dessus un poille de veloux noir a une croix blanche. Et a l'environ du corps aura sur chandelliers XXIII cierges de six livres chacun : ardans jour et nuyt et XV cordeliers de l'observance d'un coste et XV des bons hommes faisans jour et nuit service et tous les jours grans messes dictes en ladicte salle tant quil y demourra.

Plus sera ladicte salle tendue de tafetas noir et par hault autour de ladite salle aura une ceinture de veloux noir semée d'escussions aux armes de france et sera la porte de ladicte salle ouverte pour recevoir les eglises de ladicte ville que une fois le iour viendront chascune l'une apres l'autre dire unes vigilles et libera sur le corps et la nuit semblablement. Et aussi pour recevoir ceulx qui auront devotion de faire quelque oraison sur le corps et y getter de l'eaue beniste.

Et au partir de ladicte salle pour le porter en l'église saint Florentin et aura XXIII officiers de la maison abillez de noir et leurs chapperons vestuz qui porteront chascun une torche de VI livres pesant et ung escusson aux armes. Et feront lesditz officiers depuis la porte de la salle tirant le long de la gallerie d'un coste et d'autre. Et suyvant le reng desditz officiers y aura des pources ordonnez pour les torches dun coste et d'au-[fol.2 v°]-tre jusques a la porte de l'église lesquelz tiendront des torches semblablement parmy les vingt et quatre officiers dessusditz seront les XXIII archiers du corps d'un coste et d'autre entrelassez entre deux hallebardes une torche, lesquelz archiers seront vestuz de noir et le devant de leurs robes ouvert afin que l'on congnoisse leurs hocquetons. Et auront leurs chapperons vestuz.

Puis apres monseigneur le cardinal de Gurses delegue pour faire le service viendra de l'église en son pontificat avec la croix et l'eaue beniste. Et entrera en la salle acompaigne des evesques d'Angiers, de Cornouaille d'Angolesme et de Betleem. Et avec eulx lesditz nombrez des quinze cordeliers de l'observance ; et quinze bons hommes. lesquelz se mettront alentour du corps les ungz d'un coste et les autres d'autre et ledit prelat au meillieu. Et feront le service et diront sur le corps telle oraison que bon leur semblera.

Et pendant que ladicte oraison se fera commenceront a marcher les huysiers : leurs verges au poing pour faire place et auront leurs testes nues et leurs chapperons sur l'espaule et ne les auront vestuz pour ne les empescher de veoir faire leurs offices. Et apres eulx marcheront les trompetes couchant la baniere sur l'espaule et les plus bas qu'ilz pourront et l'embouscheure de leurs trompettes ostees et auront leurs chapperons vestuz et lesdictes emboucheures mises dedens leurs estuyz.

---

<sup>8</sup> Deux exemplaires rescapés sont conservés à Paris, l'un à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, *Ordonnance faite par messire Pierre durfe*, et l'autre à la Bibliothèque Mazarine, intitulé *La vraie ordonnance faicte par messire Piere durfe*, (présentation dans Sudoc, voir la notice fr/185157165). Une vignette identique a été imprimée sur chaque exemplaire ainsi que sur un autre de la Bibliothèque Mazarine intitulé *L'épitaphe du roy Charles huitiesme de ce nom*, d'Octavien de Saint-Gelais (Sudoc fr/185156754). À noter : le même défaut de bois se retrouve dans les deux exemplaires de la Bibliothèque Mazarine, ce qui permet d'avancer la date d'impression de celui de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, exempt de ce défaut. Les trois livres sont attribués à l'éditeur Pierre Le Caron à Paris qui intervenait avant 1500.

Et suivant lesdictes trompetes marcheront les heraulx avecques leurs cottes d'armes vestues et aussi leurs chapperons.

[fol. 3] Et plus apres lesditz heraulx marcheront les deux sergens a masse : leurs chapperons vestuz et porteront leurs masses la teste contre bas. Et quant ilz seront a l'eglise pres du corps leveront la teste de leurs masses contre mont. Et entre deux sera le capitaine desdiz XXIII archiers qui semblablement marchera quant et eulx et aura son chaperon vestuz.

Et apres lesditz sergens marcheront les deux roys darmes leurs cottes et chapperons vestuz.

Au coste senestre desditz roys d'armes marcheront ung ou deux des maistres des requestes des plus anciens, que semblablement auront leurs ditz chapperons vestuz.

Et suyvant lesditz roys d'armes audevant du corps marchera le grant escuyer son chapperon vestuz et ung baston blanc au poing comme le statu de l'office le porte et aux entrees des villes et es lieux ou il se fera sollempnite, portera l'espee d'honneur et tousjours durant ledit service l'aura et sera assis audevant et le plus pres dudit corps sur une selle qui sera couverte de noir.

Et apres que ledit prelat et lesditz beaulx peres auront dit sur le corps telles oraisons qu'il leur plaira lesditz cordeliers et bons hommes prendront chascun ung des cierges qui sont au long du corps en ladicte salle et s'en sortiront dicelle salle : portans lesdiz cierges ardans et se mettront des deux costez de ladicte gallerie en telle ordre qu'ilz partirent de la salle. Et ledit prelat sera au mylieu au droit et devant le corps et devant luy la croix et l'eaue beniste et puis marcheront par ordre.

Puis y aura seize gentils hommes de la chambre dudit deffunct cy apres nommez qui prendront le corps et le porteront a leglise avec son sercueil et le drap d'or croize dessus et auront leursditz chaperons vestuz.

[fol. 3 v<sup>o</sup>] Puis y aura IIII chambellans qui porteront chascun ung des bortz du drap dor et vestuz de leurs ditz chapperons. Et sont choisiz pour ce faire messeigneurs du Bouchage, de Piennes, le seneschal de Beaucaire et Phelippe du Moulin.

Et partant de ladicte salle sera porte sur le corps le poille de veloux noir croize de blanc se porter se peut en si peu d'espace que la voye est entre la salle et l'eglise et es autres lieux où il se pourra porter par messeigneurs de Mauleon, de Montauban, de la Rochepot et de Ramel. Et auront lesditz leurs chapperons vestuz.

Et partant le corps de ladicte salle messeigneurs du sang qui porteront le dueil marcheront apres a la main droite, avec celluy qui marchera premier seront messeigneurs les cardinaulx quant et quant luy chacun en son degre et auront lesditz seigneurs leurs grans manteaulx et chaperons vestuz.

Plus marcheront les autres seigneurs du sang, chacun en son degre et avec chacun d'eulx a la main gauche marchera ung prelat. Et si plus grant nombre de prelatz y avoit que des seigneurs du sang qui feront le dueil ilz marcheront en front apres lesditz seigneurs du sang en l'ordre selon l'estat desditz prelatz. Et sera tout le voyage dessusdit entretenu tout au long du voiage en chevauchant et aux entrees des villes et eglises. Et s'il y avoit aucuns chevaliers de l'ordre et chambellans qui n'eussent autre office a servir pour ce iour marcheront apres lesditz prelatz leurs chaperons vestuz.

Et pour ce que lesditz vingt et quatre archiers de la couronne marchent devant quant et le corps comme il leur appartient a este advise que les vingt et quatre suyesses ayans chascun leurs chapperons vestuz [fol. 4] et leurs hallebardes au col marchoient en truche apres lesditz seigneurs du sang, prelatz, chevaliers de l'ordre et chambellans es entrees et saillies des villes et des eglises. Mais chevauchant par pays lesditz suyesses seront a pie autour dudit corps. Et ledit corps arrivé en leglise et posé soubz la chappelle ardant tousiours acompagné de XXIII grans torches et desditz XXIII archiers ; et suyesses en leurs degrez dessusditz et mesditz seigneurs du sang et prelatz assis en leur reng aux chaises le service de l'eglise se commencera. Et ledit service fait demourra le corps acompagné des gens d'eglise cordeliers et bons hommes dessusditz et de ses chambellans et autres comme il a acoustumé durant qu'il a este en la salle de dueil.

Et au regard des chevaliers de l'ordre et chambellans seront assis sur ung banc derrier le corps.

Et au coste desditz chevaliers de l'ordre et chambellans y aura ung banc au long du cueur ou seront assis les quatre barons dessusditz qui portent le poille et ceulx de la chambre qui porteront le corps apres quilz l'auront mys soubz la chappelle ardant prendront leurs places aux basses chaises du cueur : de là ne bougeront durant le service.

Et apres le service et quilz auront mis le corps au chariot monteront a cheval et se mettront hors de la salle pour non rompre l'ordre et s'en yront devant pour estre prestz a l'arrivee du corps pour le descendre et recueillir.

Et le lendemain apres lesd. seigneurs du sang prelatz et tous autres dessusd. retourneront chascun en son reng et office en l'eglise a l'eure que les grans messes et office commenceront et y seront durant



tout le service lequel finy chascun s'en retirera et demourra ledit corps acom-[fol. 4 v<sup>o</sup>]-paigne de gens d'eglise comme il a acoustume et se le iour ne porte que l'on ne puisse mectre le corps au chemin venue l'eure du service de vigille lesditz seigneurs dessusditz et tout autres se rendront chascun en son estat et office comme dit est.

Et quand le temps sera venu de mettre le corps au chemin deux heures avant sera fait ung cry à son de trompe que tous varletz portans malles et meneurs de sommiers et baguettes ayent a aller devant et sur peine d'estre batuz de ne eulz trouves au train du corps.

Incontinent ladicte cryee faicte partira le maistre d'ostel de la despence ordinaire Chasteaudieux avecque luy marcheront en truche les menuz officiers de la maison du roy vestuz tous de noir et s'en yront quant et ledit maistre d'ostel au logis pour entretenir l'estat acoustume en la maison.

Puis les commissaires qui ont eu la commission de conduire les quatre cens poures qui portent les torches mettront leurs gens en ordre tous les pourres vestuz de noir et lours chapperons vestuz partant de la porte de l'eglise tirans le droit chemin des pontz Et les feront aller par ordre d'un coste et d'autre tous leurs chaperons vestuz comme dit est et prendront garde a tousiours leur faire tenir le chemin d'entrer le plus large que faire se pouet pour le passage de la suytte<sup>9</sup>.

Et apres le cappitaine des cent archiers nomme Glaude de la Chatre esleu a porter le guydon du corps du Roy comme homme de bien et digne de la porter en signe qu'il guide le premier train du corps dudit seigneur portant ledit guydon roullé autour de la lance monstrant que cest le guidon du corps et non d'archier Et aussi qui [fol.5] se met dessus quant il est enterre marchera et apres luy sa bande a cheval par le chemin dentre lesdites torches. Et auront les archiers leurs robes noires vestues et ouvertes devant pour montrer leurs hocquetons et leurs chapperons vestuz ; et les bastons qu'ilz ont acoustume porter en leurs mains et aux champs osteront leurditz chapperons. Et quant ilz arriveront a l'entree des logis et es eglises ou le corps arrestera ledit cappitaine et sa bande se departira des deux costez en ordre pour donner voye au corps et a la suyte et tiendront touiours ceste ordre iusques a l'arrivee de la ville de Paris : a l'entree de laquelle il se mettra a tout son guydon desploye au lieu et ainsi que dit sera cy apres.

Apres et suyvant ledit capitaine et archiers chevauchera le premier maistre d'ostel et apres luy les autres maistres d'ostel qui n'auront charge pour le iour lesquelz sont en nombre de quarante. Et auront leurs bastons noirs lesquelz ilz porteront contre mont la main. Et avec eulx tous les gentilz hommes de la maison, pannetiers eschancons et varletz trenchans tous portans le dueil.

Et s'il y avoit aucuns pancionnaires ou autres gentilz hommes portans le dueil qui n'eussent autre charge pour le iour chevaucheront en la compagnie dudit premier maistre d'ostel tous soubz la charge de monseigneur le grant maistre qui les mettra devant soy. Et quant ledit premier maistre d'ostel trouvera a l'arrivee des logis des archiers en ordre pour donner voye au corps et sa suyte il fera semblablement mettre sa bande en ordre.

Et aux descentes du corps du Roy aux eglises ou l'espace se trouvera et ou l'office solempnellement se fera pour le corps, ledit grant maistre aura son assiete au coste du corps plus en avant deux pas ou trois selon [fol. 5 v<sup>o</sup>] l'espace du lieu ou ledit corps sera. Et demourra ledit grant escuyer avec l'espee plus prouchain du corps comme il appartient. Et au coste de main destre ou est le grant maistre audevant de luy tirant le grant aultier<sup>10</sup> seront lesditz maistres d'ostelz et officiers et gentilz hommes de la maison qui sont soubz la charge du grant maistre seront chacun selon leur degre assis sur le banc.

Et apres lesditz grans maistres chevaucheront les huysiers darmes vestuz de noir.

Et suyvant lesditz huysiers chevaucheront les chevaucheurs descuyrie vestuz de noir. Et apres lesditz chevaucheurs chevaucheront les trompettes vestuz de noir en l'ordre devant dicte et en l'eglise auront leur banc selon leur degre.

Et suyvant lesdictes trompettes chevauchera l'escuyer de corps de la despence et devant luy seront les pages de l'escuyrie qui chevaucheront les petites hacquenées du Roy lequel escuyer de corps et autres de escuyrie auront place en l'eglise au service selon leur degre.

Et apres ledit escuyer chevaucheront les six pages vestuz de veloux noir sur six coursiers houssez de veloux noir iusques en terre avecques la croix blanche dessus. Et apres lesditz six coursiers sera mene en main le cheval de l'espee aussi houssé de veloux noir.

Et au costez desdiz six coursiers chevaucheront les heraulx et les deux sergens a masse qui auront semblablement leur place en l'eglise.

---

<sup>9</sup> Omission par Godefroy (les deux auteurs) de la phrase à partir de « partant de la porte de l'eglise tirans le droit chemin... », respecté par A. Boureau.

<sup>10</sup> Aultier : autel.

Et au coste gauche des heraux chevaucheront deux des maistres des requestes des plus anciens qui auront leur banc en l'eglise a main gauche de l'espee plus en avant.

[fol. 6] Et apres lesditz six coursiers chevauchera le grant escuyer devant le corps et au long de lui seront les lacaiz qui marcheront quant et luy pour soustenir et redresser le chariot du corps s'il versoit.

Et a la sortie de la ville d'Amboise le capitaine des XXIII archiers du corps avec lesditz archiers monteront a cheval et s'en pourront aller devant pour descendre a pied et eulx mettre en ordre a la descente du corps a chascune ville et eglise.

Après ledit grant escuyer marchera le chariot qui portera le corps autour duquel en chevauchant seront lesdictes XXIII torches portees par lesditz officiers et les vingt et quatre suysses avec eulx ainsi que estoient les XXIII archiers a l'entree des villes et autres lieux pour ce que les archiers se trouveront prestz pour accueillir le corps et eulx mettre en leurs places avec lesdictes torches lesditz suysses se mettront apres les seigneurs du sang, chevalliers et chambellans comme dessus est dit.

Et semblablement chemineront a pie les XV cordelliers de l'observance et XV bons hommes dessusditz.

Et au coste gauche dudit corps chevauchera ordinairement Loys d'Aux premier varlet trenchant portant le panon du roy lequel il desploiera ou il sera besoing de faire a l'entree desdictes villes et eglises se mettra a pied et marchera dudit coste gauche sur le devant et durant le service aux eglises ne bougera de son dit lieu ou son siege sera mys plus approchant les chaises que la chapelle ardant en signe qu'il montera tousiours ou est le corps tant a la vie que a la mort iusques qu'il soit enterre.

Et au coste droit dudit corps chevauchera ordinairement monseigneur d'Alegre lequel a este choisy pour bon personnage et de grant maison a porter l'enseigne du roy a lui [fol. 6 v<sup>o</sup>] livree pour enseigne du Roy et non comme enseigne de cappitaine. Et en signe de ce demourra ladicte enseigne sur le corps quant il sera enterre et la portera roulee autour de la lance et en son fourreau iusques a ce que le corps arrivera a nostre dame des champs. Et lors mondit seigneur d'Alegre deployera ladicte enseigne et la portera a pied au coste droit iusques a l'eglise Nostre Dame de Paris et de là a saint Denys. Et quant le corps sera a l'eglise tant que le service durera ledit seigneur demourra en sondit lieu ou son siege luy sera mis lequel sera approchant plus les chaises que la chappelle ardant.

Semblablement quant viendra aux entrees des villes et eglises le capitaine desditz archiers departira lesditz archiers es portes des eglises et du cueur principalement de nostre dame de Paris et de saint Denys là ou nulz ne doivent entrer fors ceulx qui sont ordonnez a accompagner le corps audit cueur et mettra a l'entree du cueur son lieutenant auquel le maistre dostel Guynost baillera par escript selon l'ordonnance ceulx qui devront entrer au cueur et non autres. Et a l'entree de la ville de Paris desploiera son guydon et marchera ledit capitaine a tout sondit guidon deploye du coste droit dudit corps devant l'enseigne et tant que le service durera a nostre dame de Paris et saint Denis sera fait son siege en son lieu plus approchant les chaises que la chapelle ardant.

Et semblablement le cheval sur lequel se porte la baniere ployee et en son fourreau marchera derriere le corps a l'entree de Paris sera ladicte baniere desployee et portee a pied derriere le corps depuis nostre dame des champs jusques a Saint Denis par monseigneur de La [fol. 7] Trimouille comme premier chambellan ; et durant le service sera tousiours ledit chambellan tenant ladicte baniere sur son siege au derriere du corps, et sera son siege couvert d'un veloux noir.

Plus suyvant et ioingnant ladicte baniere marcheront les seigneurs du dueil, cardinaulx, prelatz, chevalliers de lordre et chambellans chascun en son ordre telle que dessus est declaire.

Et apres lesd. seigneurs du dueil, cardinaulx et prelatz, chevalliers de l'ordre et chambellans chevaucheront les gentilz hommes de la maison et aux descentes des villes et eglises suyvront tousiours lesd. seigneurs et prelatz ayans leurs haches au poing et si le cueur de leglise ou le corps sera est si grant quilz y puissent avoir ung banc ilz se serront durant l'office et ou il ny auroit place au cueur leur banc leur sera mis a la nef a l'entree de la porte du cueur.

Et quant le corps sera arrive a nostre dame des champs sur le tahuc ou est ledit corps sera faicte une plate forme sur laquelle sera ung lit de parement ou sera mis l'estature dudit seigneur en son abit royal comme s'ensuyt

Premier audit lit y aura ung lodier, sur ledit lodier ung linceul de toile de hollande trainant de toutes pars sur ledit linceul ung grant drap de veloux noir contenant cinquante aulnes de veloux. Et sur ledit drap de veloux ung grant drap dor ou il y aura vingt et cinq aulnes de drap dor du plus riche qu'il sera possible de finer, lequel drap dor sera borde d'un bort de la largeur de veloux bleu seme de fleurs de lys de broderie. Et sera ledit drap de veloux de telle grandeur [fol. 7 v<sup>o</sup>] que dessus est dit pour passer la bordure dudit drap d'or d'une coustee d'un chascun coste pour garder ledit drap dor de trainer en terre

et sur ledit drap dor y aura deux oreilliers de drap dor lun soubz la teste et l'autre aux piedz de la stature du roy qui sera couchee sur ledit lit et aournee comme cy apres est declare.

Premierement le visaige dudit seigneur fait au vif aura le bonnet abatu et la couronne en la teste et sera chausse d'unes sendalles de satin bleu semees de fleurs de lis et une robe de tafetas pourpre lezeree de ruben d'or et sur ladicte robe une tunicque de satin bleu seme de fleurs de lis aussi de brodeure frangee de franges dor et pardessus ung manteau de veloux bleu seme de fleurs de lis aussi de brodeure fourre d'armines : fendu au coste droit et ung fermillet dor de Flourence au dessus de la fante tenant en ses mains en la destre le septre royal, et a la senestre la main de iustice et son ordre au col, et aura ses mains gantees, et en la droicte aura ung anneau d'or en la portant plus hault sur la poitrine que la senestre.

Et au regart de ceulx de la chappelle dudit seigneur ilz s'en iront devant d'un logis en autre pour preparer les eglises et luminaires et aultres choses necessaires pour recueillir le corps.

Plus les maistres d'ostel Guynot de Mazac, Pierre Loys et Rigault auront ces presentes ordonnances et ont charge de solliciter tous les chiefz a ce que chascun d'eulx en son endroit ayent a tenir l'ordre et seront [fol. 8] par-dessus tous pour la faire tenir et eulx mesmes y prendront garde deslors que le corps partira de la salle de dueil et iusques a ce qu'il soit enterre soit led. corps en repos ou en cheminant<sup>11</sup>.

Le prevost de l'ostel se prendra garde a faire venir de toutes pars vivres au train du corps et en cheminant et aux entrees des villes chevauchera en personne avec ses archiers et sergens le long dudit train d'un bout en autre pour garder questions et que nulz autres quelz qu'ilz soient ne viennent eulx mettre parmy les aultres et rompre l'ordonnance et principalement gens qui ne sont pas vestuz de noir.

Les mareschaulx et fourriers des logis partiront tousiours ung iour avant pour aller faire le logis et avec eulx le lieutenant et partie des sergens du prevost pour donner ordre aux logis et vivres.

Et quant le service des vigilles sera dit en leglise nostre dame de Paris messeigneurs qui porteront la baniere, l'enseigne, le panon et le guydon laisseront en leur sieges lesdictes banieres enseignes panon et guydon et y aura ung trou ou ilz les mettront plantees et demoureront là iusques au lendemain que lesditz seigneurs se viendront mettre en leurs places et les prendront a l'eure du service et quant le corps partira les porteront en personne au long de la ville comme ilz sont entrez, et depuis l'issue de Paris a cause que l'estature du Roy sera tousiours portee decouverte jusques a saint Denys en France.

[fol. 8 v<sup>o</sup>] Lesditz seigneurs porteront en personne sur leurs chevaulx ladicte baniere, enseigne, panon et guydon iusques a l'entree de la ville de saint Denys là ou ilz descendront pres le corps et reprendront leurs ordres devant dictes.

Et quant ce viendra au Libera à la fin de la messe que l'on portera le corps du cueur iusques a la fosse pour le mettre en terre ainsi que l'on le portera tiendront leur ordre et lorsque le corps mettra les piedz dedens la tumbre, les maistres d'ostel seront appelez par les heraulx d'armes, lesquelz maistres dostel viendront l'un apres l'autre mettre leurs bastons dedens la fosse et ce fait les heraulx et sergens d'armes mettront leurs cottes darmes et masses sur ladicte tumbre. Et incontinent apres ledit portant le guydon couchera sa lance sur la tumbre en la plus grande reverance que faire se pourra et aussi le corps sera demy dedens la fosse semblablement fera mondit seigneur d'Alegre qui porte l'enseigne. Et apres quant le corps sera dedens semblablement fera celluy qui porte le panon. Et le dernier sera le premier chambellan que semblablement abatra la baniere et la mettra sur toutes les autres choses au droit de la teste du corps. Et lors le grant escuyer qui aura couche son espee sur le corps a l'entrer de ladicte tumbre la relievera la poincte contremont et crierà Vive le roy.

Après ce cry les heraulx relievront leurs cottes d'armes et les revestiront, et semble que le premier chambellan doit relever la baniere. Car elle ne meurt iamais, et ung commis de l'eglise la doit venir prendre entre les mains pour la poser ou il appartient.

Puis apres le grant maistre se doit mettre le premier [fol. 9] pour aller au logis du roy et messeigneurs du sang et chambellans apres luy et là pour le disner doit estre entretenu et les serimonies acoustumees estre faictes par le grant maistre<sup>12</sup>.

Les dessusdites ordonnances ont este bien faictes et entretenues tant a Amboise que depuis le iour que le corps en partit allant de logis en autre iusques a nostre dame des champs pres Paris, auquel lieu messeigneurs de la court, de l'universite, des comptes, prevost de Paris, prevost des marchans et

---

<sup>11</sup> Ce paragraphe indique bien que des ordonnances ont été imprimées et distribuées au départ des obsèques dès Amboise.

<sup>12</sup> Fin de la partie écrite au futur de l'indicatif, qui correspond à l'ordonnance primitive. La suite, rédigée au passé, a été composée après les cérémonies en tenant compte du nouvel ordonnancement imposé par les édiles de Paris, Parlement, Université, etc.

eschevins de la ville remonstrerent les ordonnances et anciens privileges quilz avoient chascun en son endroit particulier pour acompaigner le corps depuis nostre dame des champs iusques a la croix pendante et a saint Denys a quoy monseigneur de la Trimouille lieutenant du roy, messeigneurs les chambellans, et grant escuyer dessus nommez estoient en sa compaignie tant affin que le corps fust mieux et plus grandement acompaigne que aussi pour honnorer nosditz seigneurs de la court et autres dessus se voulurent consentir et accorder. Ensuivant leursquelz privileges et ordonnances ledit corps partant de nostre dame des champs le demenche XXIX iour d'avril mil CCCC quatre vingtz et XVIII entra en la dicte ville de Paris en lordre qui sensuit

Premierement marchoit ung commissaire avec ung bon nombre de sergens a verge pour faire vuidier les rues, lesd sergens abillez de noir et chascun son baston noir en la main. Apres marcherent en ordre des deux costez de la rue les quatre cens poures ayans leurs chapperons vestuz et portans les torches alumees : et en chascune torche deux escussons des armes de France.

Puis suivant lesdictes torches marcherent semblablement en ordre des deux costez de la rue les XXIII crieurs de la ville de Paris estans vestuz de noir et por-[fol. 9 v<sup>o</sup>]-tans chascun deux escussons aux armes dudit seigneur l'un devant l'autre derriere. Et sonnoient incessamment leurs cloches, lesquelz crieurs de la ville de Paris estans vestuz de noir, dès le matin avoient suyvi tous les quartiers de la ville et publié le trespas et entree dudit seigneur advisant le peuple pour prier dieu pour son ame.

Puis marchoient en ordre au coste destre du corps ayant la croix devant eulx les IIII ordres des mendians et les religieux des Billetes, des Blans Manteaux, des Mathurins, de saint Germain des prez : et de saint Victor qui estoient tous en moult grant nombre.

Puis apres dudit coste destre suyvant les mendians et religieux marchoient le chevallier et tous les sergens du guet de la ville de Paris vestuz de noir. Et apres eulx les vingt et quatre porteurs de sel de la ville, que l'on appelle hanoiers. Et aussi les sergens de la douzaine tous vestuz de noir. Lesquels hanoiers disoient que par privilege ilz devoient porter le corps dudit seigneur depuis l'entree de la ville de Paris iusques a la croix pendant pres dudit saint Denys. Mais il fut advise par messeigneurs que lesditz gentilzhommes de la chambre le porteroient sans preiudice du privilege que disoient avoir lesditz hanoiers.

Et apres les dit chevallier et sergens du guet, hanoiers et sergens de la douzaine dessusditz marchoient a pié les chevaucheurs de l'escuyrie dudit seigneur.

Et apres lesditz chevaucheurs marchoient les archiers de la garde et les suysses tous en dueil leurs chapperons vestuz et les robes desdit archiers ouvertes devant affin de congnoistre leurs hocquetons et portans leurs hallebardes et avecques eulx le lieutenant du capitaine Glaude chief desditz archiers.

[fol. 10] Et apres eulx dudit coste marchoient les enfans d'onneur en ordre et leurs chapperons vestuz.

Apres les enfans d'onneur dud coste destre marchoient les maistres dostel chascun portant son baston noir et leurs chapperons vestuz.

Et au coste senestre a l'opposite desd mendians et religieux : sergens et autres dessus nommez suivant les crieurs dessusditz marchoient en semblable ordre messeigneurs de l'universite tous graduez tant es ars, decret, medicine, theologie, que autres facultez estans en habiz et chapperons selon leur faculte. Et monseigneur le recteur avec grant nombre de docteurs esdictes facultez tous revestuz de chappes, et les bedeaux de toutes les nations devant luy. Ledit seigneur recteur se mist en devoir et fit offre d'amener la totalite des estudians de ladicte universite que l'on estime a plus XXV mille hommes. Mais pour eviter la presse l'on s'arresta a avoir que lesd. graduez qui estoient de quatre a cinq mille hommes et tenoient le ruc de ladicte universite dudit coste senestre iusques pres du corps et estature cy apres declaree. Et par le milieu de la rue entre ladicte universite et les dessusditz qui aloient a l'opposite deulx marchoient par ordre ceulx qui s'ensuivent

A l'endroit ou failloit la bande des torches marchoient le maistre dostel de la despence Chasteaudieulx qui pour lors servoit estant monté sur sa mulle menant apres luy a pied tous les officiers de la maison qui aloient par ordre et leurs chapperons vestuz. Et apres eulx marchoient les trompettes et heraulx tous en dueil et en leur ordre. Plus suivant les dessusd marchoit le cappitaine Glaude sur ung coursier houssé de veloux noir led Glaude aiant son chapperon vestu et portant le guydon [fol. 10 v<sup>o</sup>] du roy desploye.

Et suivant led guidon par le millieu de la rue marchoit le chariot ou avoit este aporte le corps dudit seigneur depuis Amboise iusques a nostre dame des champs. Lequel chariot estoit couvert dun drap de veloux noir. Et par-dessus led. veloux d'un autre drap d'or ayant ung bort de veloux bleu de la largeur d'un veloux seme de fleurs de lis et bordé d'armes et avoit sur le drap dor une grande croix blanche

dessus et six chevaulx qui menoient ledit chariot estoient tous couvers iusques en terre de veloux noir et la croix blanche dessus. Et semblablement les coursiers et traictz tous couvers de veloux noir.

Et aux costez dudit chariot marchoient a cheval les deux escuyers de corps Emar Rony et Canuquan servans lors du trespas dudit seigneur.

Et apres ledit chariot marchoit l'escuier de la despence Blandin estant a cheval.

Et apres luy marchoient six pages vestuz de veloux noir sur les six coursiers tous couvers de veloux noir la croix blanche dessus.

Après lesd six chevaulx estoit mene le cheval de l'espee couvert de veloux noir et la croix blanche dessus.

Et suivant ledit cheval marchoient les escuyers Stissac Geuly et Sainte Mesme estoient sur leurs mules.

Puis au coste destre marchoient par ordre les eglises seculieres et parrochiales de Paris.

Et apres eulx marchoient dud coste ceulx des eglises de la sainte chapelle et de nostre dame de Paris tous par ordre.

Et audit reng destre suyvant les dessusditz marchoient en ordre les prelatz qui s'ensuivent tous revestuz en pontificat chascun leurs crosses :

[fol. 11] L'abbé de saint Victor

L'abbé de saint Magloire

L'abbé de s. Genevieve

L'abbé de Fequen

L'evesque de Sarlat

L'evesque de Valance

L'evesque d'Angiers

L'evesque d'Ausserre

L'evesque de Bethleem

L'evesque d'Evreux

L'evesque de Cornouaille

L'evesque d'Angoulesme

Et l'evesque de Paris,

Les cardinaux de Gurses

Et Luxembourg

Et tousiours a reng senestre a l'opposite des dessusd marchoit le reng de la dicte universite en l'ordre devant dit. Et entre les deux rengz d'eglise et universite marchoient les sergens a masse portans la teste de leurs masses contre bas, et les deux roys d'armes Monioye et Clervoye tous leurs chaperons vestuz. Et au coste senestre desditz roys d'armes marchoient les maistres des requestes. Et apres lesd roys d'armes marchoit le cheval de parement mené en main tout couvert de veloux noir iusques a terre et ne lui veoit on que les yeulx et avoit la croix blanche dessus. Apres lequel cheval marchoit le grant escuyer sur une mulle basse couverte d'un caparasson de veloux noir portant l'espee.

Et au coste de luy trois ou quatre pas plus en avant marchoit le prevost de Paris a pié portant sa verge en sa main comme a son office appartient.

Incontinent apres ledit grant escuyer marchoient les XVI gentilzhommes qui portoient la litiere ou estoit le corps et audessus dudit corps l'estature et representation du roy faicte au vif comme dessus est dit. Et estoient messeigneurs les IIII presidens portans les IIII coings du drap d'or du lit de parement et estoient vestuz des abitx royaulz et tous messeigneurs de la court autour dudit corps tous vestuz descarlates ayans les huysiers de lad court devant eulx [fol. 11 v<sup>o</sup>] vestuz de noir et estoit le ciel porté par messeigneurs le prevost des marchans et les eschevins de la ville, lequel ciel estoit le fonds de drap dor et les pentes de veloux bleu semees de fleurs de lys de brodure et dix bastons sur quoy il estoit porté couvers de veloux bleu semblablement semees de fleurs de lys. Au coste senestre du dit corps marchoit Loys d'Aux premier valet trenchant portant le panon dudit seigneur desployé. Et au coste droit marchoit ledit seigneur d'Alegre portant l'enseigne dudit seigneur aussi desploye. Apres le corps et stature marchoit monseigneur de la Trimouille premier chambellan portant la baniere comme dit est. Et au coste de luy la personne de mons<sup>r</sup> le grant maistre mons<sup>r</sup> de Chaumont. Et auprès du coste droit du corps marchoient messeigneurs les princes du sang c'est assavoir Mons<sup>r</sup> de Montpensier, Mons<sup>r</sup> de Guyse, Mons<sup>r</sup> de Dunois, Mons<sup>r</sup> le duc d'Albanie et Mons<sup>r</sup> de Vannes. Lesquelz portoient le dueil leurs grans manteaux et chaperons vestuz. Et apres eulx mess<sup>rs</sup> les chambellans et chevaliers de l'ordre et les IIII barons qui avoient porté le poille, et apres eulx en truche les XXIII archers du corps en dueil et apres

lesd archers marchoient les gentilzhommes leurs haches au poing selon la premiere ordre dessus declaree.

Et de l'autre coste de la rue au coste senestre du corps a l'opposite desd seigneurs du sang marchoient messeigneurs de la chambre des comptes, les generaux de la iustice, les officiers du tresor et de chastellet tant criminel que civil, et bourgeois de la ville. Et apres en truche marchoient les archers de lad ville. Et en cest ordre fut le corps conduit iusques a nostre dame de Paris et de là le lendemain le dernier iour d'avril apres le service qui fut moult sollempnel en lad eglise fut le corps conduit en semblable [fol. 12] ordre iusques hors Paris là ou chascun monta a cheval et reprint l'on la premiere ordre dessus declaree, et apres la croix pendant pres saint Denys se trouverent les religieux dudit saint Denys audevant dudit corps et fut ledit corps porté a saint Denys en l'ordre dessus dicte et a l'entree de la porte dudit saint Denys mesd seigneurs les presidens et de la court reprindrent leurs ordres comme ilz avoient fait a Paris et acompaignerent led corps ce iour et le lendemain iusque sur le bort de la fosse.

Et le lendemain de son arrivee audit saint Denys qui estoit le premier iour de may fut fait le service sollempnel par monseigneur le cardinal de Luxembourg et plusieurs autres desditz prelatz et par monseigneur d'Angers fut faite une moult belle predication. Et led service fait fut led. corps mis en sepulture là ou par mesditz seigneurs les cardinaulx et prelatz dessuditz furent faictes les cerimonies et solempnitez de l'eglise à eux appartenant et semblablement par les seigneurs et officiers dessusd furent gardees et faictes en grande reverence toutes les autres cerimonies et sollempnitez en tel cas requises et cy devant contenues es ordonnances faictes par le grant escuyer<sup>13</sup>.

Ledit grant escuier se deporte de parler des funerailles, aumosnes, services et cerimonies faictes et tenues tant es eglise de Cléry ou le cueur dudit seigneur a este en terre et a nostre dame de Paris et saint Denis que aussi es autres eglises ou le corps a repose depuis son trespas et ou il a este foit service sollempnel car messeigneurs les prelatz et autres qui en ont eu la charge y ont procede tant en aumosnes continuation de service iour et nuyt depuis l'eure du trespas dudit seign<sup>r</sup> et iusques a son enterrement que aussi en luminaire et s'en sont acquitez tres grandement ainsi que chascun a veu et congneu. Et au regard des paremens de soye pour les aultiers des eglises et ceintures de veloux et satin que autres semees de fleurs de lys et tentes de chaises et sieges en icelles eglises tant de draps de soye que de drap de laine et escussons de broderie que autres choses esdictes eglises ont estez ordonnees selon les lieux telz que chascun a peu evidemment veoir. Et par ledit maistre dostel Pierre Loys bien executees.

Les noms de messeigneurs les princes pour porter les manteaulx de dueil

Mons<sup>r</sup> de Montpencier

Mons<sup>r</sup> de Guyse

Mons<sup>r</sup> de Dunois

Mons<sup>r</sup> d'Avannes

Monseigneur le duc d'Albanye

Les chambellans pour porter le drap de dessus le corps

Monseigneur de Piennes

Monseign<sup>r</sup> du Bouchage

Le senechal de Beaucaire

Monseigneur du Moulin

Les seigneurs et barons pour porter le grant pesle

Jacques Mons<sup>r</sup> de Rohan

Mons<sup>r</sup> le vidame

Mons<sup>r</sup> de Montauban

Monseig<sup>r</sup> de Mauleon

Monseigneur de Ramel

Le filz de mons<sup>r</sup> de Lautrec

Mons<sup>r</sup> de la Rochepot

Mons<sup>r</sup> de Masieres

Le filz de monseigneur de Lisle

Les gentilzhommes pour porter le corps

Rene de Cossé

Le seneschal d'Arminac

---

<sup>13</sup> Renvoi à la première ordonnance faite par Pierre d'Urfé au départ d'Amboise avec l'aval de Louis de La Trémoille et des chambellans (et celui de Louis XII). L'ordre a été modifié par ces personnes reçues au Parlement le 26 avril.

Bourdillon  
George de la Chambre  
Saint Amadour  
Anthoine des Aubuz  
Guyot Courcou  
Bernard de Villeneuve  
Lailler  
Le senechal de Lyon  
Pocaire  
Jehan du Moustier  
Le bailli de Mortang  
Espery  
Briant  
Le grant bastart de Liege  
Et pour grant maistre Mons<sup>r</sup> de Chaumont  
Explicit

## TABLE LES ANNEXES (Volume 2)

ANNEXE 1 .....	2
<b>FIGURES</b> .....	<b>2</b>
ANNEXE 2 .....	19
<i>LETTRE DE CHARLES VIII DU 11 OCTOBRE 1491</i> .....	19
ANNEXE 3 .....	20
<i>DISCOURS DE PIERRE D'URFÉ À L'UNIVERSITÉ DE PARIS, LE 15 DÉCEMBRE 1491</i> .....	20
ANNEXE 4 .....	23
<i>COMPARAISON ENTRE LE MÉMOIRE DE CHARLES VIII DU 8/12/1491 ET LE DISCOURS DE PIERRE D'URFÉ DU 15/12/1491</i> .....	23
ANNEXE 5 .....	25
<i>COMPTE DE L'ORNEMENT DE LA NEF DE L'ÉQUIPEMENT DES HÉRAUTS D'ARMES DE LOUIS D'ORLÉANS, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROI POUR LA RECONQUÊTE DU ROYAUME DE NAPLES (JUILLET-AOÛT 1494)</i> .....	25
ANNEXE 6 .....	32
<i>CHRONOLOGIE DE 14 DOSSIERS CONCERNANT LA FONDATION DU MONASTÈRE</i> .....	32
ANNEXE 7 .....	33
<i>COPIE DU PROCÈS-VERBAL RÉDIGÉ ET SIGNÉ PAR GILBERT JURIEU DE VILLEFORT, CLERC APOSTOLIQUE EN FOREZ, ÉTABLI LE JEUDI 7 SEPTEMBRE 1497 LORS DE LA DONATION DE LA MAISON ACQUISE DE JACQUES DE VIRY PAR PIERRE D'URFÉ EN PRÉSENCE DE NOMBREUX TÉMOINS, LES PORTES ÉTANT OUVERTES. LECTURE DU BREF APOSTOLIQUE.</i> .....	33
ANNEXE 8 .....	39
<i>LA VRAIE ORDONNANCE FAITE PAR MESSIRE PIERRE D'URFÉ POUR L'ENTERREMENT DU ROI CHARLES VIII</i> .....	39